

PARLEMENT WALLON

SESSION 2015-2016

COMPTE RENDU AVANCÉ

Séance publique de commission*

Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des transports

Vendredi 29 avril 2016

*Application de l'art. 161 du règlement

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Organisation des travaux</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Henry, Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal.....	1
<i>Examen de l'arriéré</i>	1
<i>Projets et propositions</i>	2
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).....</i>	2
<i>Discussion générale(Suite)</i>	
Intervenants : M. le Président, Mme Waroux, MM. Dodrimont, Henry, Lecerf, Stoffels, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, M. Sampaoli.....	3
<i>Reprise de la séance</i>	21
<i>Projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;</i>	

Proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;

Proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1)..... 22

Discussion générale (Suite)

Intervenants : M. le Président, M. Dodrimont, M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal, M. Lecerf, Mme Waroux, MM. Sampaoli, Stoffels..... 23

Liste des intervenants..... 46

Abréviations courantes..... 47

Présidence de M. Stoffels, Président

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- *La séance est ouverte à 10 heures 25 minutes.*

M. le Président. - La séance est ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le Président. - Puis-je vous demander que l'on commence les travaux même s'il manque encore un membre de la majorité qui a exactement le même problème que vous deux ? Il est parti de Gembloux et tarde à nous atteindre pour les mêmes raisons. Malgré cela, peut-on commencer ?

On m'apprend que la présidence, une fois que je l'avais quittée hier, était excellente. On a travaillé avec un rythme accéléré et je commence à avoir des doutes par rapport à mes qualités de présider cette commission. En tout cas, on aurait terminé le Livre II et fait l'exposé sur le Livre III, en ce compris une petite discussion générale. Ce qui nous amènerait aujourd'hui matin à commencer par l'article D.I.3. Si je constate que cela traîne trop, je demanderai à M. Denis de me remplacer.

Y a-t-il des prises de parole ?

La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - Avant de commencer les articles, Monsieur le Président, pourriez-vous repréciser l'agenda pour aujourd'hui ? D'autant que vous aviez annoncé hier un temps réservé pour la discussion du planning, si je ne me trompe. Je ne sais pas si c'est toujours d'actualité.

M. le Président. - Je pense que l'on travaillera jusque 12 heures 30 minutes, comme d'habitude. On n'interrompt pas la discussion juste pile-poil à midi et demi si un article doit encore être terminé. On reprend vers 14 heures, ce qui donne à tout un chacun le temps de se sustenter pendant l'heure du midi. J'ai bien compris que c'était une question élémentaire et si l'on fait défaut à cette règle, cela risque d'être pénible pour l'après-midi.

Je propose que l'on travaille jusque 17 heures-17 heures 30, toujours en fonction de l'évolution de la discussion. Concernant le planning des travaux futurs, cela me semble devoir faire préalablement l'objet d'une concertation entre les groupes pour l'aborder la fois

prochaine.

Cela me semble mieux que de se lancer dans une discussion totalement improvisée qui prendra énormément de temps de travail de la commission. Moi-même, je vais me charger de cette concertation entre les familles politiques, si vous êtes d'accord.

M. Dodrimont (MR). - Tout à fait d'accord avec la proposition qui nous est faite. J'aimerais que l'on puisse inclure dans ce planning une séance, ou un moment de séance, pour faire le point sur le côté informatisation des procédures. Lors des dernières discussions sur cette question, il avait été dit qu'il serait possible de faire à nouveau le point avec les experts informatiques sur ce sujet. Je ne dis pas que l'on doit aujourd'hui décider quand on les verrait mais en tous les cas inclure quelques moments pour les rencontrer et faire le point sur la situation.

M. le Président. - Monsieur le Ministre, vous avez entendu la demande de M. Dodrimont. Est-ce envisageable, lors d'une des prochaines séances, d'aborder ce thème pour donner l'information à la commission quant à l'état d'évolution de ce dossier ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On peut faire le point après le Livre IV, puisque là, on examinera les permis et que le support, sa première fonction sera de gérer ces permis. Quand on termine ce Livre IV, on peut avoir une présentation de l'état actuel du programme qui sera dans les temps, il n'y a aucun souci.

M. le Président. - Je vois que M. Dodrimont manifeste son accord et je suppose que les autres membres de la Commission sont également d'accord. Votre demande est enregistrée et une réponse favorable sera donnée une fois que l'on aura terminé le Livre IV.

Examen de l'arriéré

M. le Président. - La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1^{QUATER})

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129^{QUATER} À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1^{quater}) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

*Discussion générale
(Suite)*

M. le Président. - Nous poursuivons la discussion générale ouverte.

Nous commençons par l'article D.III.1.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - On commence par le fait de dire que le Gouvernement peut adopter un guide régional d'urbanisme. La question était de savoir s'il n'était pas préférable de supprimer le mot « peut » sachant les grandes discussions sur la disparition du caractère réglementaire ? Ce basculement vers un guide, ce serait ainsi une obligation pour le Gouvernement wallon d'adopter ce guide régional d'urbanisme et donc une plus grande sécurité. Cela permettrait, en outre, de mettre en œuvre les dispositions transitoires qui prévoient à titre exemplatif que certaines des dispositions relatives aux enseignes et dispositifs de publicité deviennent des indications au sens de l'article D.III.2 § 1er et acquiert valeur indicative à la date d'entrée en vigueur du code.

Je résume en disant : le Gouvernement peut adopter, ce serait plutôt supprimer le « peut » et de même au dernier paragraphe, le guide régional peut comporter plusieurs articles avec une notion de partis adoptés à des époques différentes. Le tout était de savoir aussi si ce guide allait être complété au fil du temps et comment il allait évoluer ?

Le côté rassurant de « forcer » le Gouvernement Wallon à au moins adopter ce guide du fait de la disparition des règlements.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrion.

M. Dodrion (MR). - Monsieur le Président, voici un article ou en tous les cas le premier article d'un livre qui pose question pour ce qui nous concerne. Même de façon assez fondamentale, puisque ne fût-ce que déjà le titre ou en tous les cas ce qui a été choisi comme tel pour ce titre premier, interpelle. Puisque l'on parle bien de guide régional d'urbanisme, ce qui n'est pas la réalité des faits. Puisque si l'on analyse ce qui est contenu dans ce libellé, on s'aperçoit qu'il y a non seulement – cela nous le regrettons, mais nous y reviendrons – des éléments d'ordre indicatif, mais aussi des éléments d'ordre réglementaire.

On a déjà un problème de fonds dès que l'on commence la lecture de ce dispositif, dès qu'on lit la première ligne ; on parle de guide régional d'urbanisme, alors que l'on sait que le guide comporte certes, des indications, mais aussi des dispositions qui pour nous sont des dispositions de type réglementaire, de type normatif. C'est plus qu'un guide c'est plutôt un document hybride entre le guide et le règlement, cela nous donne ici déjà une difficulté. Ne conviendrait-il

pas, si l'on considère que le dispositif doit être maintenu de modifier le titre de ce Livre III, puisque l'on évoque encore une fois des éléments normatifs, des éléments réglementaires et pas uniquement des éléments indicatifs ? Cela c'est sur la forme.

Sur le fonds, pourquoi a-t-on fait un choix un peu de document hybride plutôt que d'avoir classifié dans des articles séparés les aspects, encore une fois réglementaires et indicatifs ? Cela donne beaucoup de confusion. On aura ce guide ; les guides sont déclinés sur d'autres secteurs ; chaque fois, on donnera au guide une définition qui se rapproche de l'indication, du conseil et pas du règlement. Ici, pour ce qui est du guide régional d'urbanisme, il y a toute une série de dispositifs qui s'écartent de cette notion de conseil, de cette notion de guide.

J'ai un souci par rapport à cela, je tenais à l'exprimer. Je tiens aussi à demander à M. le Ministre pourquoi sommes-nous allés dans cette direction de document hybride. N'y avait-il pas de manière claire une autre façon de procéder par rapport à cela ?

On peut aussi se poser la question suivante : comment seront définies les règles dans le guide régional d'urbanisme afin d'éviter des erreurs, que je qualifierais d'appréciations lorsque l'on utilise le guide ? J'aimerais que l'on me dise comment ces règles trouveront définition sans qu'il n'y ait une difficulté, voire même des erreurs quant à l'appréciation lorsque l'on utilisera le guide.

Là je n'invente rien, c'est le Conseil d'État qui le dit dans son avis tout en soulignant lui aussi, le grand risque de confusion entre les deux types de normes contenues dans le futur guide. Sur cela nous aimerions que M. le Ministre nous indique qu'elle est la volonté, peut-être un peu subliminale dans la construction de ce texte ou simplement qu'il nous rassure peut-être que le fait que cela ne pose pas à ses yeux de problème, mais j'ai, pour ma part, quelques difficultés par rapport à cela.

Sur le plan de la sémantique, je l'ai dit, vu que le guide régional d'urbanisme comporte des normes, certes d'ordre plutôt technique, ce n'est pas un guide. C'est en partie un règlement d'urbanisme, cela ne doit pas être libellé comme guide ; on a là-dessus une remarque fondamentale que l'on se doit de formuler. Que ce soit dans les administrations communales, que ce soit dans celles de Wallonie, il y aura une difficulté de faire comprendre à celles et ceux qui sont intéressés par le document en tant que tel, qu'il s'agit d'un guide, alors qu'il contient indubitablement des règles. C'est peut-être un peu trompeur aux yeux des utilisateurs de ce document.

Pour nous, c'est une remarque fondamentale.

Comme Mme Waroux vient de le dire, on parle de la possibilité pour le Gouvernement de rédiger un guide

régional. J'irais un peu plus loin dans mon raisonnement : avez-vous l'intention, Monsieur le Ministre, d'en commettre un, puisqu'il vous appartiendra de le faire ? Pourquoi indique-t-on que le Gouvernement pourrait le faire ou que le Gouvernement a la possibilité de le rédiger ? Non, réellement le Gouvernement va-t-il en rédiger un ? Y a-t-il déjà un agenda prévu par rapport à cela ? Est-il déjà en cours d'élaboration ? À la limite, n'aurait-il pas été judicieux d'en avoir peut-être les grandes bases, les fondements pour pouvoir, aujourd'hui lui donne une place dans le CoDT ?

Nous aimerions entendre M. le Ministre pour qu'il fasse le point sur le travail déjà mené sur ce point ou ce qu'il entend faire dans les semaines, les mois à venir.

On a eu quelques discussions sur l'agenda lors de notre réunion d'hier ; là aussi, dans l'agenda, s'il y a de l'ambition par rapport au CoDT, par rapport au moment où celui-ci sera voté, entrera en vigueur avec tout ce qui concerne la formation des agents, à quelque niveau que ce soit ; il y a aussi les outils que ces agents utiliseront. Parmi ces outils, convenons-en, si on l'appelle guide ou règlement – je ne sais pas encore ce que l'on fera, l'on est entre les deux en ce qui nous concerne – c'est un document fondamental dans la manière dont on gèrera l'aménagement du territoire, l'urbanisme, dans les années à venir.

Sans faire de reproches par rapport à celles et ceux qui travaillent la matière, et l'on sait qu'elle est ardue, et l'on sait qu'il y a beaucoup de choses à faire et qu'il y a beaucoup de choses à mettre en place, ne met-on pas un peu encore une fois la charrue avant les bœufs si l'on part avec cette inconnue par rapport au guide régional d'urbanisme ?

Si M. le Ministre peut nous apporter quelques précisions par rapport à cela. Je ne serai pas fâché d'avoir un agenda précis, puisque s'il y a bien un moment où l'on fera le lien entre le planning CoDT et les outils, c'est le moment de le faire.

L'agenda est important. L'habilitation facultative, comme c'est mentionné dans le texte, cela nous semble une mauvaise piste. Il faut un règlement régional d'urbanisme et il faut l'inscrire comme tel dans le texte, puisque ce document a une place prépondérante dans les outils qui se devront d'être utilisés par les uns et les autres.

Il y a un autre aspect, qui est fondamental, c'est que ce « guide » – encore une fois, je n'aime pas l'appeler ainsi – a compétence pour appréhender certaines règles fondamentales, notamment celles qui concernent les personnes à mobilité réduite. C'est cet aspect réglementaire que je voulais mettre en avant. Il est fondamental que ces règles soient définies quelque part, que ces règles soient mises en application sur base d'un texte déposé, d'un texte qui existe. Je sais que l'on

me dira que la législation est toujours de mise, mais, convenons-en, on partira encore une fois d'un mauvais pied si le CoDT se réfère à des documents qui n'ont rien à voir avec la construction de ce texte. Se référer à des réglementations qui étaient des réglementations mises en place pour vivre en parallèle avec le CWATUPE voire le CoDT première formule, cela n'a pas tellement de sens, cela n'a pas tellement de règles pratiques, cela n'a pas tellement de concordance, de cohérence avec ce que nous attendons.

L'habilitation ne doit pas être facultative, il faut qu'il y ait une prise de position très claire de la part du Gouvernement par rapport à cela.

Si, encore une fois, je peux l'appeler ainsi, ce « guide » régional d'urbanisme existe, il existera seul par rapport aux différents règlements régionaux qui existent aujourd'hui. Pour rappel, nous avons le règlement sur les bâtisses en zone protégée, le règlement sur l'accessibilité des PMR, le règlement sur les bâtisses en site rural que l'on pratique beaucoup dans nos communes, il est important – un règlement aussi important, sur les enseignes et les dispositifs de publicité. On voit fleurir un peu partout ces dispositifs, on se demande si parfois ils sont bien encadrés, il suffit de faire la route entre Liège, Namur et, certainement, pour d'autres, entre toutes les villes wallonnes et notre capitale, pour se rendre compte que ces dispositifs sont parfois peut-être un peu en désaccord avec les bonnes règles, et souvent, on a le temps, sur les routes – cela nous est arrivé, Patrick, ces derniers jours – d'admirer ces dispositifs parce que l'on ne roule pas très vite sur les routes wallonnes. J'ajouterai à ces règlements celui sur la qualité acoustique des constructions dans les zones voisines des aéroports.

On a l'ensemble de ces règlements qui seront – si j'ai bien compris la manière dont vous imaginez les choses – repris dans ce seul guide régional d'urbanisme. J'aurais pu parler encore du règlement relatif à la performance énergétique des bâtiments, mais on sait que celui-ci a été supprimé suite à l'entrée du décret PEB voté, si je ne m'abuse, en 2007. Mais pour ce qui est de ces cinq « polices administratives » – c'est ainsi que je les qualifierais – on a, Monsieur le Ministre, mais vous pouvez me contredire si ce n'est pas le cas, la volonté de les rassembler dans un seul guide, dans un seul document, ce fameux guide régional.

Monsieur le Ministre, comment ces cinq polices administratives seront appréhendées quant à leur contenu pour faire partie efficiente de ce seul guide ? A-t-on déjà une piste sur la manière dont on retrouvera ces éléments dans le guide ? Tout en sachant que des règlements – je les ai listés tout à l'heure – s'appliquent sur l'ensemble du territoire wallon ; je n'ai pas de problème à rappeler que la réglementation pour les PMR et, par exemple, pour les enseignes ou les dispositifs de publicité sont des règles qui prévalent sur l'ensemble du territoire wallon.

Par contre – en les ayant cités tout à l'heure, tout le monde a compris qu'elles avaient des territoires différents pour leur application – quand on parle du RGBSR, quand on parle du règlement sur les bâtisses en zones protégées ou encore, fatalement, des zones proches des aéroports, on a une application pour ces différents règlements ou ces éléments qui viendront constituer le guide, on a des applications limitées sur le plan territorial.

Très clairement, avez-vous l'intention de délimiter le territoire de manière claire ? Dans ce guide, ou dans les annexes du guide – ou dans je ne sais pas qui pourra exister pour soutenir la compréhension du guide – aurons-nous avoir une définition très claire des zones où s'appliquent – je vais prendre le document que je connais le mieux, le RGBSR – en disant par, exemple : « le RGBSR, c'est le village d'Awans à Aywaille, à côté, celui d'Arzée ou encore de Paradis – j'aime bien citer ce village de ma commune – ou Havelange ou autre – puisque cela existe aussi dans ma commune ».

Il est important que la délimitation du territoire soit fixée de façon très claire pour que, lorsque le document est utilisé, l'on indique où il s'applique. Cela me semble être fondamental et j'aimerais que M. le Ministre nous explique sont avancée sur la question et si une délimitation du territoire concerné doit être fixé – si elle ne l'est pas aujourd'hui. C'est important, je suis très attentif à cet aspect des choses, car j'ai vécu beaucoup de difficultés, notamment par rapport au RGBSR où, dans ma commune on est partis d'une application sur l'ensemble de la commune. Parce que les services wallons estimaient que la volonté communale qui était d'appliquer le RGBSR dans les noyaux bâtis des villages ou des hameaux était impossible et que l'on ne pouvait pas avoir une application sur une même commune partielle du RGBSR.

La Wallonie a estimé que la commune D'Aywaille devait avoir le même traitement pour des demandes que ce soit au sein d'un cœur d'un village qui a des qualités matrimoniales que dans le centre-ville. Cela m'a causé beaucoup beaucoup de difficultés. Puis après on nous a demandé de délimiter sur des cartes cadastrales, des plans cadastraux, des zones dans lesquelles l'on voulait que le texte s'applique, puis cela fait l'objet de discussions, de palabres pendant des années. Aujourd'hui cela fonctionne plus ou moins bien.

Le fonctionnaire délégué est plus ou moins en phase avec la commune sur les endroits où le RGBSR doit s'appliquer, mais c'est compliqué, cela mérite défini de façon extrêmement précise. Une délimitation va-t-elle intervenir pour accompagner votre fameux guide de manière telle que l'on puisse que la réglementation sur tel type de matière s'applique à tel endroit et pas à d'autres. J'aimerais que l'on nous éclaire par rapport à cela. Si une délimitation doit intervenir, quelle est la méthode utilisée pour délimiter le territoire ?

Des enquêtes publiques, des études d'incidences, des consultations locales, l'avis des fonctionnaires délégués, que sais-je, seront-elles mobilisées ? Une méthode précise est-elle mise au point ? Là, j'attends l'agenda car j'ai le sentiment que ce n'est pas de la petite bière. Non seulement il faut indiquer l'ensemble de ces règlements dans le guide, les insérer aux bonnes places, et cetera, mais aussi faire en sorte que l'application se réalise sur les bonnes parties du territoire.

Il y a aussi un élément fondamental sur lequel nous devons d'attirer votre attention. Il est proposé que le guide régional d'urbanisme décline une nouvelle fois les objectifs du SDT. Encore une fois, cette référence à ce schéma lorsque l'on appréhende des normes d'urbanisme et non d'aménagement du territoire, cela me semble douteux. On a déjà fait la remarque lors de la discussion d'articles précédents dans les deux livres que nous avons examinés, on vient encore avec cette remarque. Je m'excuse, mais le guide régional d'urbanisme c'est, comme son nom l'indique, un guide qui sert en matière d'urbanisme et pas d'aménagement du territoire,

On ne se comprend pas, mais, si l'on y fait encore référence, c'est en discordance totale avec ce que les deux documents ont comme mission ou comme objectif. Je suis peut-être à côté de la plaque, mais je ne le pense pas. Le SDT c'est un document qui se doit d'appréhender l'aménagement du territoire et pas les éléments liés à l'urbanisme. Ici, une nouvelle fois, faire référence aux objectifs du SDT pour que le guide régional d'urbanisme soit réalisé, cela me semble être quelque chose qui n'est pas judicieux, c'est même un peu douteux, si je peux me permettre d'employer le mot.

On se trompe d'outil, on est à côté de la plaque ; je le pense avec force.

Monsieur le Ministre, pourquoi une nouvelle fois cette référence au SDT pour adopter un guide d'urbanisme ?

Nous pensons que le SDT a sa place dans les outils de type peut-être planologique, c'est un outil stratégique d'aménagement du territoire. Ce n'est pas un outil relatif à ces normes d'urbanisme qui se doivent d'être contenues dans ce document à caractère régional en matière d'urbanisme. Le SDT peut être un élément d'appui lors de procédure, par exemple de révision de plan de secteur. On parlé de façon précise des étapes à franchir par rapport à cela, mais la référence au SDT, les références au SDER ou à l'ex-SDER se comprennent par contre pour ce qui est du guide régional d'urbanisme, on a une difficulté. J'ai une question complémentaire par rapport à cela, si l'on modifie le schéma de développement territorial de son existence, je suis réformateur, je pense que même de bons outils se doivent à certains moments d'être réexaminés, modifiés, améliorés.

Je souhaite qu'il y en ait un prochainement de schéma de développement territorial. Je souhaite qu'il y ait peut-être sa révision cinq ans après. Cela voudra-t-il dire que – puisque vous en faites un des éléments de principe important pour la réalisation du guide régional d'urbanisme – ce guide régional d'urbanisme sera également modifié lorsque le SDT le sera ? C'est une question qui se doit de trouver également réponse.

En résumé, ne devrait-on pas rédiger le guide régional d'urbanisme en référence au CoDT lui-même ? Le guide régional d'urbanisme n'est-il pas la prolongation des règles et des objectifs édictés dans le CoDT ? C'est une question qui se pose peut-être quant à la méthode. Les deux techniques peuvent s'opposer, sachant qu'il y a une référence forte qui est faite de l'un à l'autre. C'est un des éléments importants, pour moi la discussion sur les deux textes pourrait intervenir peut-être au même moment, cela ne sera pas possible. Mais si l'on en est dans l'agenda d'aujourd'hui, le guide régional d'urbanisme doit être d'inspiration CoDT, plutôt que d'autres documents comme le SDT, mais M. le Ministre pourra éventuellement nous en dire ce qu'il en pense. Pas de problème.

Voici la dernière question que je souhaite aborder. Dans cet article, on indique que les objectifs de développement territorial d'aménagement du territoire et le cas échéant, d'urbanisme sont déclinés, et cetera. Comment le guide régional d'urbanisme peut-il décliner des objectifs d'urbanisme, alors que les mêmes objectifs du SDT régional ne le sont que le cas échéant ? Je souligne ce mot : « le cas échéant », cela sera motif pour nous peut être de demander le vote d'un amendement. Cette phrase interpelle : « Les objectifs d'aménagement territorial d'aménagement du territoire et le cas échéant d'urbanisme ».

Pourquoi a-t-on indiqué ces trois mots supplémentaires puisque le guide régional il se doit de décliner des objectifs d'urbanisme alors ces objectifs au niveau du SDT ne le sont que le cas échéant ? Je suis interpellé par rapport à cette formulation. Je souhaite que M. le Ministre nous donne quelques indications par rapport à cela.

Peut être encore quelques mots par rapport à deux, trois indications supplémentaires dont je pense que j'ai fait le tour. J'y reviendrai lorsque nous proposerons éventuellement quelques amendements. Avant cela, je laisse à M. le Ministre le soin de nous apporter quelques éléments de réponse.

M. le Président. - Ont demandé à prendre la parole, Mme Waroux et M. Henry.

La parole est à Mme Waroux.

Mme Waroux (cdH). - Monsieur le Président, je vais revenir sur deux outils extrêmement utilisés dans nos communes au-delà des règlements PMR, le RGBSR

et RGBZPU. Je ne cacherai pas mes grandes craintes quand j'ai ces deux outils utilisés qui nous servaient, dans une commune, de référence par rapport aux demandeurs – et on connaît bien nos villages ou les cœurs de ville respectant ces règlements. J'ai un grand attachement à ces deux outils.

Je me permets aussi de dire qu'en ce qui concerne ces règlements, il y aura la période transitoire. Il faudrait que ce fameux guide régional d'urbanisme qui reprendra des éléments de ce règlement soit d'application directement, soit adopté, au moment de l'entrée en vigueur du CoDT.

Des questions complémentaires par rapport à des éléments qui seraient à caractère indicatif ou normatif. C'est vrai que, du point de vue du commerce, on aurait encore des garanties dans les centres anciens sur la verticalité des baies – il faut voir la confirmation.

Par contre en matière de matériaux, on est plus sur l'élément indicatif. On dit aussi que des pentes de toiture seraient parallèles entre elles. C'est tellement précis que l'on se demande si c'est encore de l'indicatif ou pas. Il faudrait avoir quelques précisions sur des éléments, de façon à garantir la protection de nos centres historiques, nos centres anciens et sur le devenir des villages couverts, depuis de très nombreuses années, par des RGBSR et la crainte de les voir perdre cette spécificité.

M. le Président. - La parole est à M. Henry

M. Henry (Ecolo). - Monsieur le Président, je voulais insister sur le caractère mixte réglementaire indicatif que vous faite de cet outil, puisque M. Dodrimont s'interrogeait, en début de son intervention, sur ce point. Je voudrais mettre en relief le fait que vous faites le choix, ici, de renforcer, pour des raisons qui ne sont pas tout à fait claires en ce qui me concerne, sur la répartition et la justification, le caractère mixte, dans le sens où vous réintroduisez un caractère réglementaire sur certains éléments.

Dans le premier CoDT, le choix avait clairement été fait de se focaliser sur le caractère indicatif, c'est-à-dire que le caractère réglementaire était strictement limité aux conditions de sécurité ou aux normes techniques, là où l'on ne pouvait être dans de l'indicatif, on était avec des normes légales à respecter. On ne savait éviter le caractère réglementaire, mais cela avait été strictement limité à ces éléments.

Ici, vous rechangez un peu le curseur, d'une manière qui ne me semble pas simplificatrice, puisque du point de vue des procédures, le caractère réglementaire ne simplifie pas les choses et d'une manière qui ne permet pas non plus une meilleure compréhension du caractère indicatif et une meilleure appropriation de cette notion. Je voudrais rappeler que le caractère indicatif n'empêche pas d'être précis, ne l'oblige pas non plus nécessairement, dans tous les cas – ce n'est pas

forcément opportun. Ce n'est pas sur ce plan que l'on se situe. On peut très bien être précis avec un caractère indicatif mais simplement on est dans une situation où l'on peut s'écarter de l'indication pour autant qu'on le motive ; là où, quand on est dans un caractère réglementaire, l'on doit évidemment justifier d'un point de vue dérogatoire et, donc, plus lourd administrativement et plus insécurisant, juridiquement, le fait que l'on déroge à ce qui est prévu par le règlement. L'intérêt d'avoir choisi le caractère indicatif, c'est aussi de se l'approprier et de bien faire en sorte que, dans la pédagogie et dans la mise en œuvre de la réforme, les différents intervenants comprennent bien et l'interprétation correcte de la notion de caractère indicatif.

Je pense qu'ici vous gardez cet objectif de caractère indicatif mais pas tout à fait, sans que l'on comprenne bien pourquoi vous changez sur certains éléments cet élément indicatif, alors que vous le gardez, en bonne partie, par ailleurs.

M. le Président. - Pas d'autres questions ? Non.

Si vous me le permettez, Monsieur le Ministre, je souhaite en poser quatre tout en essayant d'être bref.

(M. Dodrimont, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - D'une part dans l'article D.III.11, un article qui règle le régime transitoire, vous prévoyez de reconduire le guide régional d'urbanisme, tel qu'en vigueur à l'heure actuelle, avec des caractéristiques tantôt indicatives et d'autres caractéristiques réglementaires.

Pour avoir consulté le CWATUPE à maintes reprises, j'ai observé que, par l'intermédiaire d'un arrêté du Gouvernement, qu'il respecte déjà les spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte. Il y a une subdivision de toute la Région en plusieurs sous-régions. Seulement à l'expérience, il s'avère que cette subdivision est améliorable. Dans ce sens – je prends les deux exemples que je connais le mieux de ma région – nous avons le canton de Saint-Vith qui est soumis aux règles urbanistiques valables pour les Ardennes, alors que les caractéristiques urbanistiques que l'on observe sur place ne correspondent pas nécessairement aux caractéristiques urbanistiques que l'on rencontre 50 kilomètres plus loin dans les Ardennes.

Un style urbanistique dans cette région correspond également plus ou moins au style urbanistique de la région de Trèves. Idem pour le canton d'Eupen qui est soumis aux règles du plateau de Herve alors qu'il y a pas mal de caractéristiques urbanistiques qui ressemblent plus à celles d'Aix-la-Chapelle. Cela c'est l'histoire qui a fait que.

Est-il envisageable qu'à l'avenir une différenciation plus subtile soit organisée dans le cadre des arrêtés du Gouvernement futur à adopter pour permettre, notamment une meilleure adéquation entre ce qui existe sur place et les règles en fonction desquelles on appréciera, si oui ou non elles sont conformes par rapport aux caractéristiques architecturales ?

La deuxième question concerne les règles de sécurité et, en particulier, les prescriptions pouvant exister en matière de protection contre les incendies. Nous avons une série de services d'incendie qui interprètent le règlement parfois de façon très différente. Se pose la question de ce qui doit être imposé et de ce qui peut être imposé pour garantir la sécurité. C'est une question particulièrement importante de chefs d'entreprises, parfois, soumis à des délais d'attente très longs, inutilement longs, afin d'obtenir un permis de bâtir ou un permis unique – c'est la plupart du temps un permis unique.

Y a-t-il moyen d'accélérer à ce propos ?

La troisième question, vous prévoyez que les RGBSR ainsi que le règlement sur les enseignes aient un caractère indicatif. Un éminent collègue de votre groupe, Monsieur le Ministre, insiste fortement pour que les RGBSR n'aient pas seulement un caractère indicatif mais plutôt un caractère réglementaire, donc à respecter. Pour ne pas le citer, Josy Arens, nous a répété, à plusieurs reprises, qu'après les années d'efforts faits en la matière, ce serait dommage, si sur base d'un caractère qui acquiert une valeur indicative, l'on détricotait, à l'avenir, ce qu'il a pu mettre sur pied pendant des décennies.

Quelle est votre position par rapport à cela ?

L'idée qu'à la demande du bourgmestre, les RGBSR puissent acquérir une valeur réglementaire plutôt qu'indicative, est-elle une piste envisageable ?

Et, pour le reste, je suis assez d'accord avec l'article.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur « le Gouvernement peut adopter » qui deviendrait « le Gouvernement adopte », nous n'avons aucun souci avec cela. Les dispositions transitoires font déjà que, via l'article qui a été évoqué, le III.11, il y a des adoptions de ce CoDT, d'un guide qui est constitué de l'ensemble des anciens guides et des règlements existants et qui vaut guide régional, le temps que nous en adoptions un autre.

J'entends bien la question de M. Dodrimont sur le calendrier, c'est une volonté pour nous de le faire sur cette mandature. Cela fait partie du contrat d'administration de la Directrice générale de la DGO4 de finaliser ce dossier sous cette mandature.

Sur le contenu hybride, c'est un choix qui a été fait, plutôt que d'avoir, comme dans le CWATUPE, plusieurs règlements avec des prescriptions à valeur réglementaire dans des textes différents, d'avoir, ici, un seul guide « Prescriptions à valeur réglementaire et indicative » donc un contenu hybride. Nous confirmons l'abandon de la valeur réglementaire de manière systématique. Il y a, ici, un équilibre entre certaines prescriptions qui seront indicatives et d'autres qui seront réglementaires.

L'avantage d'un seul texte – Monsieur Dodrimont, vous avez parlé des aspects pratiques pour les utilisateurs, les communes – qui regroupe l'ensemble des règlements régionaux d'urbanisme, c'est sans doute ce qui est le plus facile à utiliser. Ils seront à la fois sous forme d'indications ou de normes, applicables sur tout ou partie du territoire.

Concernant la question de tout ou partie, tout ce qui s'applique, en partie, sur un territoire est clairement défini par des arrêtés, par des textes. Aujourd'hui, quand on a des prescriptions pour les centres anciens protégés ou un GBSR, le périmètre est bien établi. Là, rien ne change, c'est le périmètre tel qu'il existe aujourd'hui. Les futurs guides devront, à chaque fois, préciser à quel arrêté, à quelle décision on se réfère pour dire qu'un centre fait partie de la liste des centres anciens protégés et que cette partie du guide s'y applique.

Sur le nom « guide », si vous avez une meilleure suggestion. Déjà, aujourd'hui, on a un guide rempli d'aspects réglementaires. Vous dites : « C'est embêtant qu'un guide soit indicatif et réglementaire, il ne devrait être qu'indicatif ». Aujourd'hui, il est réglementaire et il s'appelle « guide ». Si sur cette question de vocabulaire, vous avez une proposition, cela ne nous pose pas de problème, c'est de la pure forme, c'est un élément de vocabulaire. Un guide peut être mixte entre réglementaire et indicatif, cela ne me choque pas personnellement mais je veux bien vous entendre par rapport à cela.

Pourquoi ce document est-il hybride ? Cela donne, pour certains types d'indication, plus de souplesse qu'aujourd'hui, puisque l'on a un caractère indicatif sur certains aspects. Ne nous faisons pas beaucoup d'illusion sur cet aspect ; celui qui veut protéger – j'entends bien la demande de M. Arens, par exemple – la valeur indicative ne signifie pas que l'on s'en écartera facilement. La manière dont les choses seront rédigées permet toujours de protéger un centre ancien, par exemple, ou des aspects, liés à ce qui tient à cœur à M. Arens sur les sites ruraux. Ne pensons pas qu'il ne faudra pas motiver solidement et justifier pour s'écarter de certaines prescriptions à valeur indicative.

Par rapport à la question relative à la référence au schéma de développement du territoire, schéma, c'est un plan ; ici, on est dans des guides sur des aspects urbanismes. C'est la troisième dimension, ce sont les volumes. Évidemment que de manière générale, on se réfère aux objectifs du schéma développement du territoire mais dans une logique complémentaire et différente.

Monsieur Stoffels, sur les améliorations à apporter à l'avenir sur la différenciation dans la rédaction du futur guide, il faudra être attentif à cela. Des choses, manifestement, pourraient être améliorées mais dans un premier temps – cela vaut aussi pour les remarques sur les aspects PMR – on aura, dans ce guide, la transposition de tout ce qui existe aujourd'hui. Il faudra le temps nécessaire pour avoir un nouveau guide qui devra intégrer tout cela, avec ce qui concerne les PMR, une harmonisation nécessaire avec certaines mesures qui dépendent de M. le Ministre Prévot. Des concertations sont prévues, elles ont déjà commencé, sur le fait d'avoir cohérence et concordance entre ce que l'on trouvera dans ce guide régional et les dispositions qui dépendent de M. le Ministre Prévot.

En ce qui concerne la performance énergétique des bâtiments, c'est déjà aujourd'hui sorti du CWATUPE, suite à une décision de M. le Ministre Nolle qui a renvoyé cela vers le Code de l'énergie en 2014, donc ce n'est plus d'application aujourd'hui.

Les avis incendies relèvent du Fédéral sur les normes et le Fédéral confie bien cela aux services d'incendie.

Nous n'avons pas, a priori, de possibilités, tel que cela a été évoqué, de faire autrement et d'avoir un avis qui serait donné par une autre instance. On l'a évoqué quand on parlait des délais pour la réalisation des schémas. On en parlera aussi lors des délais sur les permis. Aujourd'hui, dans l'état de la réglementation, nous n'avons pas de possibilités de prendre une disposition qui permettrait de désigner quelqu'un d'autre pour ce genre de rapport. On peut réfléchir à une évolution au niveau fédéral, c'est une demande que plusieurs peuvent éventuellement porter.

La difficulté de répartition. L'article D.III.11 précise la répartition pour tous les règlements existants. Le nouveau, l'article D.III.2, spécifie bien ce qui peut être à caractère réglementaire, ce qui peut être à caractère indicatif. La répartition est bien établie par le texte, de manière transitoire à travers l'article D.III.11 et, pour le futur guide, à travers l'article D.III.2.

Pour M. Arens, avec le caractère indicatif, il peut tout à fait protéger... C'est une question de niveau de précision. S'il est très précis dans un règlement communal, s'en écarter restera difficile ; il protégera de cette façon ce qui doit l'être. C'est le niveau de précision et l'écriture au niveau communal qui fera que, de toute

façon, il sera très difficile de s'en écarter.

Il y avait aussi, pour M. Henry, sur le caractère réglementaire de certaines dispositions qui soient limitées au respect de la trame bâtie du centre ancien – donc dimension des îlots, structures viaires, plus ce qui pourrait le dénaturer, à savoir enseigne et dispositif de publicité – c'est le retour à des valeurs réglementaires sur certaines choses.

C'est vrai que dans la consultation à la fois le patrimoine et Inter-Environnement Wallonie avaient mis en évidence un certain paradoxe en disant : « La hauteur des boîtes aux lettres est réglementaire, par contre, on pourrait casser des îlots dans un centre protégé, parce que c'est indicatif ». On a remis à valeur réglementaire tout ce qui peut protéger la trame bâtie, la structure viaire et les dimensions des îlots, en grande partie, et des choses comme le niveau d'implantation, les voiries, les aires de stationnement.

Les éléments structurants, les dimensions, la structure viaire, sont à caractère réglementaire et ceux qui le sont moins peuvent être à valeur indicative. C'est un peu la logique de cette répartition entre les deux niveaux mais on aurait pu mettre le curseur un peu plus par là ou par là. Un choix a été fait en pleine concertation, avec tous ceux qui ont été largement consultés dans ce cadre.

M. le Président. - La parole est à M. Henry.

M. Henry (Ecolo). - M. le Ministre n'avait pas répondu mais il vient juste de le faire. J'avoue que je ne comprends pas très bien votre justification.

Je suis d'accord avec ce que vous dites concernant le caractère indicatif. Il faut le redire et il faudra, surtout, l'expliquer dans la mise en œuvre de la réforme. Ce sera très important que, dans la pédagogie qui est faite, dans les outils de pédagogie qui seront faits autour de la réforme, l'on comprenne bien ce que signifie la valeur indicative ou la valeur réglementaire.

Je suis d'accord avec vous sur le fait que la valeur indicative introduit plus de souplesse mais n'empêche pas forcément ; cela dépend du contenu de ce que l'on met dans un comme dans l'autre. On peut très bien avoir une valeur réglementaire extrêmement facile à respecter, très peu précise et, au contraire, des indications à valeur indicative qui sont très très précises. Même si l'on peut s'en écarter, c'est difficile, puisque c'est très précis.

Il ne faut pas se tromper. La différence entre les deux, c'est qu'il y a plus de souplesse et que l'on est surtout dans une situation plus facile du point de vue administratif et aussi sur le plan de la stabilité juridique, lorsque justement on doit s'écarter, dans une mesure raisonnable, des indications.

Ce qui est important, d'abord, c'est de bien saisir ces notions pour tous les interlocuteurs. On voit bien, même

dans les interventions, ici, que ce n'est pas forcément évident de s'approprier cela. Surtout, c'est aussi le moment que notamment les communes s'interrogent sur le contenu de leur règlement et de leur guide. Ces contenus sont parfois présents depuis longtemps – pas partout, il y en a qui ont été revus, d'autres ont été tout à fait modernisés – mais on ne s'est pas forcément concentré sur l'essentiel. Sur certains éléments, des choses très précises sont reprises, alors qu'aujourd'hui, on peut se dire que ce ne peut-être pas les éléments les plus importants en matière d'aménagement du territoire. Souvent, de nombreuses mesures se limitent à l'urbanisme ; là aussi, il faut faire très attention. Par contre, il y a des choses totalement absentes, alors qu'il serait très important qu'elles soient balisées.

Au-delà du caractère indicatif ou réglementaire et de ce que cela implique sur la simplification administrative et la stabilité juridique, c'est très important que ce soit aussi l'occasion de s'interroger sur le contenu. Parce que le plus important, c'est le contenu. Le fait que l'on change les outils, que l'on change le statut, c'est le moment de s'interroger, dans les communes et ailleurs, sur la valeur du contenu et de se demander, si ce n'est pas le moment de les revoir. Là, il y aura un travail d'encadrement et de pédagogie très important à réaliser.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je vais insister sur un aspect important de la mécanique entre les deux types de niveaux de guide – le guide communal qui a valeur indicative et le guide régional qui est mixte – c'est que sur une toute une série d'aspects que nous avons jugés important de protéger de manière plus dure, il y aura cette valeur réglementaire, de laquelle il sera très difficile de s'écarter au niveau du guide communal. C'est un peu cela la logique.

(Réaction d'un intervenant)

Sur les aspects à valeur réglementaire, si une commune veut, à travers son guide, faire autrement, ce ne sera pas possible.

M. Henry (Ecolo). - Ce sera plus difficile de déroger, du point de vue de la lourdeur administrative, mais il sera toujours possible de déroger. Ce sont des procédures plus complexes qui juridiquement posent d'autres difficultés. Disons que la séparation initiale qui avait été faite me semblait très très précise, c'est-à-dire que l'on se limitait aux normes techniques et de sécurité. Ici, vous faites une appréciation qui est un peu moins évidente, en remettant certains éléments dans la partie réglementaire. Pour le reste, vous conservez le caractère indicatif.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrिमont.

M. Dodrिमont (MR). - Merci pour les réponses données par M. le Ministre. Elles ne nous satisferont pas

puisque nous pensons qu'il aurait été plus opportun de séparer quelque peu les notions « indicative » ou « réglementaire ». Pourquoi ne pas avoir travaillé avec la partie réglementaire du document pour y insérer les différentes normes qui apparaîtront dans ce guide ? Cela aurait été une piste certainement plus facile.

Admettons aussi que faire référence à la partie du titre 4, concernant le droit transitoire pour insérer les dispositifs relatifs au règlement, cela semble être un peu biscornu, difficile et certainement pas très lisible pour les praticiens du document – je tiens à le souligner.

Nous pensons très clairement que si l'on en reste à ce que la notion de « guide régional d'urbanisme » se doit de regrouper l'ensemble des éléments, au moins séparons-la partie indicative de la partie réglementaire.

Pour ce faire, nous proposons de créer un titre supplémentaire dans ce chapitre D.III. Le premier titre serait consacré aux règlement et guide d'urbanisme ; on indiquerait les deux. On aurait cette appellation qui différerait de ce que l'on nous présente, aujourd'hui.

Très clairement, dans le dispositif, dès lors, il serait question de supprimer les termes « et des normes » pour que l'on parle, à partir de là, « d'indications ». Dans le titre qui serait créé, on parlerait de « règlement régional d'urbanisme » ; on aurait un titre 2 qui apparaîtrait entre les différents articles.

En ce qui concerne la modification des articles, au-delà de la modification de l'article D.III.1, en enlevant les termes « et des normes », l'on regrouperait alors les notions réglementaires sous ce titre 2 « règlement régional d'urbanisme » article D.III.3bis qui dirait ceci : l'article D.III.3bis, § 1 : « le Gouvernement édicte sous la forme d'un arrêté du Gouvernement, un règlement régional d'urbanisme contenant des normes sur – là, on décline :

- les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur, naturel ou une contrainte géotechnique majeure au sens de l'article D.IV.57 ;
- l'accessibilité et l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiment ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite – cela doit rester de réglementaire ; on en est tous conscients ;
- la qualité acoustique des constructions dont celles situées dans les zones B, C et D des plans de développement à long terme des aéroports régionaux ;
- les zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme dont le Gouvernement fixe les limites. C'est ce que l'on a évoqué par rapport notamment au RGBSR.

Un deuxième paragraphe par rapport à cet article : « Ce règlement est applicable à tout le territoire de la

Wallonie ; à une partie de ce territoire, il fixe des limites ou encore à certaines catégories de communes ou parties de commune qu'il détermine ».

Là, encore une fois, c'est pour être conséquent avec ce que l'on évoquait, puisque l'on sait que ces règlements ne peuvent pas s'appliquer à l'ensemble du territoire.

Pour nous, Monsieur le Président, tel que projeté, le guide régional de l'urbanisme a un caractère hybride qui ne convient pas. Oui, il contiendra, d'une part, les indications et, d'autre part, les règles. Cela ne nous semble pas digeste. On ne peut pas parler d'un guide au sens premier du terme. Il faut le rebaptiser. Cette situation engendrera des confusions. Nous nous référons à ce qui a été dit par le Conseil d'État, je l'ai évoqué tout à l'heure, et nous insérons cela dans notre justification d'amendement.

Dès lors, on propose de loger les normes d'urbanisme, au sein d'un règlement régional d'urbanisme, qui prendra la forme d'un arrêté du Gouvernement. La procédure d'adoption de cet arrêté suivra les règles générales de procédure classique. C'est ce que l'on pense devoir vous proposer.

C'est un amendement pour réécrire, non seulement cet article mais pour insérer un nouveau, de manière à ce que l'on sépare bien les deux notions – celles qui sont indicatives et celles qui sont réglementaires.

Pour le reste, nous avons proposé un amendement.

Celui-ci est bien compris par chacun, puisque nous pensons que les termes « peut adopter », quant à ce Règlement régional d'urbanisme, doivent être remplacés par le mot « adopte ». Je pense que cela ne pose pas de problème, cela ne demande pas de grande justification.

Nous proposons également, à cet article, le remplacement de l'alinéa 2, puisque cela doit venir en appui avec ce que nous avons dit sur le schéma de développement territorial, ou le SDER, qui n'est pas la référence pour ce guide régional d'urbanisme, mais bien le CoDT. Nous indiquons, en remplacement de cet alinéa : « Le guide régional précise et complète, pour la Wallonie ou pour une partie de son territoire, les dispositions du présent code ». La référence en matière d'urbanisation, c'est bien le Code de développement territorial.

Il est proposé que le guide régional d'urbanisme soit rédigé en référence au CoDT, et non au SDT. C'est le troisième amendement que nous déposons sur cet article D.III.1.

M. le Président. - J'aurais quelques petites réponses à formuler par rapport à ce que je viens d'entendre de la bouche du ministre.

Premièrement, j'interprète votre réponse comme un

engagement de mieux différencier l'ensemble des sous-régions sur le plan des caractéristiques architecturales et des conséquences qui en découlent en matière de guide régional d'urbanisme.

Deuxièmement, je partage avec vous l'analyse suivant laquelle les questions de sécurité qui se concrétisent, se matérialisent via un avis des pompiers, constituent une compétence fédérale. Je vous invite, dès lors, à prendre contact avec votre homologue fédéral, pour éviter que des questions dont on a débattu à d'autres moments ne reviennent ou ne continuent à revenir.

Troisièmement, je m'en voudrais de ne pas avoir rappelé la position de M. Arens. J'ai entendu votre réponse, et c'est lui-même qui évaluera et tranchera sur la question.

Pour ce qui concerne le règlement en matière des PMR, vous avez fait référence à votre collègue, M. le Ministre Prévot. Sans vouloir être le nombril du monde, je tiens à rappeler qu'il y a aussi une petite institution à l'est de la Belgique qu'il faudra aussi consulter, de la même manière que les services de M. Prévot, puisque la politique de la personne handicapée est également du ressort de la Communauté germanophone, comme de la Communauté française. La compétence a été transférée vers la Région et est gérée par M. le Ministre Prévot. Il y a deux instances à consulter.

Je le dis parce que, la dernière fois, cela a tout simplement été oublié. Jamais on n'a eu de contact. On a pris acte, on l'a appliqué, mais on souhaite tout de même être impliqué dans la discussion.

Les amendements sont présentés, ils vont être photocopiés et distribués.

Nous en arrivons à l'article D.III.2.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - À propos de cet article D.III.2, sur le contenu, avant de poser des questions plus précises sur l'un ou l'autre point du contenu indicatif et du contenu normatif, j'aurais quelques remarques ou questions plus générales, si vous le permettez.

On l'a déjà dit, ce nouvel outil aura un caractère hybride qui – on l'a déjà dit, mais je me plais à le répéter – sera source d'inévitables difficultés juridiques, ce qui, au bout du compte, n'implique pas de réelle simplification administrative.

Quand je vais un peu plus loin dans le texte, à l'article D.III.5, dans le guide communal d'urbanisme, dans le commentaire de l'article. Je le lis parce que, quand on le met en rapport avec ceci, c'est un peu étonnant, et il m'est un peu difficile de comprendre : « Dans un souci de simplification administrative, le Guide communal ne comportera désormais plus de

normes contraignantes. En effet, le régime hybride, prévu par le décret du 24 avril 2014, induisait une insécurité juridique et une complexité administrative. » Je suis tout à fait d'accord avec cela, mais je ne comprends pas bien pourquoi cela n'est pas vrai ici. Il y a une contradiction. J'aimerais que le ministre me l'explique.

Une deuxième question un peu plus technique : considérez-vous ce guide, dans son contenu, comme étant limitatif ? Les listes sont-elles exhaustives ? Ne pensez-vous pas qu'il serait judicieux, aussi bien pour le contenu indicatif que pour le contenu normatif, d'insérer un « notamment », pour laisser, éventuellement, la porte ouverte à d'autres aspects urbanistiques que le Gouvernement souhaiterait mettre en exergue.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par rapport à cela, il y a une confusion. Dans le CoDT précédent, les guides communaux avaient valeur réglementaire et indicative. Ici, ce n'est pas du tout cela.

M. Lecerf (MR). - La justification me sert, ici, à dire que le côté hybride est un peu gênant et qu'il ne représente pas une simplification administrative.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce qui était problématique, et qui n'est pas le cas ici, c'est que l'on avait, à chaque fois, des dispositions réglementaires indicatives aux deux niveaux, qui, à la limite, pouvaient être contradictoires. On pouvait avoir un réglementaire d'un côté et un indicatif de l'autre. Surtout, d'une commune à l'autre, cela pouvait être indicatif d'un côté et réglementaire de l'autre. C'est cela qui posait problème.

M. Lecerf (MR). - Cela fait encore partie de l'autonomie communale.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans ce cas, il ne faut pas de guide régional d'urbanisme, s'il faut une autonomie communale complète sur cela, laissons faire, alors, uniquement les guides communaux.

M. Lecerf (MR). - Je n'ai pas été jusque-là.

Je demandais s'il ne serait pas judicieux de glisser un petit « notamment », pour, le cas échéant, s'adapter à d'autres aspects urbanistiques dans le futur. Cela me paraît raisonnable.

On en a déjà parlé, mais je reviens dessus, parce que cela me tient aussi un peu à cœur. Je ne vois rien de très spécifique quant aux références culturelles, architecturales et patrimoniales de l'urbanisme, plus particulièrement à celles du Règlement général sur les

bâtisses en site rural. Où allez-vous recaser les normes du RGBSR ?

Je propose que vous répondiez à ces questions, puis je vous demanderai de vous prononcer sur quelques points plus techniques, si vous voulez bien.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prises de parole ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le RGBSR est tout est indicatif. Je ne vois pas la question par rapport à cela. Il figure dans l'article D.III.11. Toute cette partie est à valeur indicative.

M. le Président. - Il acquiert la valeur indicative ; pour l'instant, ce ne l'est pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a que pour les centres anciens protégés que certaines dispositions sont réglementaires. Pour le RGBSR, c'est à l'article D.III.11, où tout est indicatif.

Pour les centres anciens protégés, c'est mixte, c'est hybride. Pour les RGBSR, tout devient indicatif.

M. Lecerf (MR). - À l'article D.III.11, c'est, en fait, l'incorporation de ce qui existe déjà, mais vous n'envisagez pas la possibilité d'en créer de nouveaux ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans le guide régional de cet article D.III.2, tout ce qui est à titre indicatif est dans le § 1er, et tout ce qui sera à titre réglementaire sera dans ce § 2 : l'accessibilité, les conditions pour acquérir les constructions, la qualité acoustique, les zones protégées de certaines communes, et cetera.

M. le Président. - Si l'article D.III.2 a produit pleinement ses effets, on peut mettre de côté l'article D.III.11.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui. L'article D.III.2 abrogera l'article D.III.11, qui est une disposition transitoire.

M. Lecerf (MR). - Je ne comprends pas bien. Le RGBSR apparaîtra dans la partie normative, alors ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans le nouveau

guide ?

M. Lecerf (MR). - Oui.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans l'article D.III.2, § 2, 4°, les zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme dont le Gouvernement fixe les limites – toute une série de normes sont repris là – elles, auront, alors, valeur réglementaire. Il s'agit, toutefois, d'un nombre limité de prescriptions : celles que l'on a évoquées tout à l'heure sur la structure générale, le réseau.

M. le Président. - La question est pertinente. Le RGBSR qui existe à l'heure actuelle a un caractère réglementaire, et après l'adoption du décret, il acquiert un caractère indicatif. Si ce sont uniquement certaines normes qui doivent être réglementaires, qui sont reprises dans le § 2, 4°, le reste du RGBSR va-t-il disparaître, car il n'est pas repris dans le § 1 ? L'article D.III.11, c'est la mesure transitoire. Je vise, ici, la mesure définitive, au-delà de la mesure transitoire. Le RGBSR se trouvera-t-il dans le D.III.2, § 1, pour la partie indicative ? Où exactement ? Sous le terme de « conservation » ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.III.2, § 2, 4°, permettra de protéger certains villages, certains périmètres, qui restent à définir. Là, ils le protégeront de manière réglementaire, pour certains aspects repris aux points 1, 2, 4, 8 et 11 du § 1.

M. le Président. - Cela veut dire très clairement que le RGBSR, à l'heure actuelle, a valeur réglementaire, de façon transitoire, aura une valeur indicative, pour réacquérir, par la suite, une nouvelle valeur réglementaire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur certaines limites.

M. le Président. - Sur les aspects 1, 2, 4, 8 et 11.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Par exemple, les enseignes et les dispositifs de publicité et d'affichage.

M. Lecerf (MR). - Je ne veux pas compliquer la chose, mais je ne comprends pas bien l'articulation. Dans le 4° du § 2, on renvoie aux conditions du § 1.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans le 4°, on pointe un certain nombre de normes, de thèmes qui sont au nombre de cinq : le 1°, le 2°, le 4°, le 8°, le 11°. Le

11°, par exemple, les enseignes de publicité, pour ceux-là, pour ces cinq cas, on pourra, dans des limites à fixer par le Gouvernement, dans des zones estimées comme devant être protégées, prendre des dispositions à valeur réglementaire. C'est une manière supplémentaire, pour le Gouvernement, de protéger, de manière plus forte, certains lieux, certains morceaux de commune, tant en milieu urbain que rural. Ce sont des zones déjà protégées aujourd'hui.

M. le Président. - Je vais poser la question de façon précise, et le ministre répondra par oui ou par non.

Je prends l'exemple de la volumétrie des bâtiments qui, dans l'intérieur d'un périmètre RGBSR, est réglementée, et qui, actuellement, a une valeur réglementaire. Prochainement, en vertu de l'article D.III.11, elle aura un caractère indicatif et redeviendra, dans le cadre de l'article D.III.2, § 2, 4°, à sa valeur réglementaire.

Les zones protégées – c'est le § 2, 4° – ont une valeur réglementaire en ce qui concerne le § 1 : la volumétrie des bâtiments, la conservation des voiries par exemple, et cetera. C'est un va-et-vient entre le réglementaire et l'indicatif.

M. Dodriment (MR). - Qui expliquera cela à M. Arens ?

M. le Président. - On a décidé, de façon unanime, de charger Mme Waroux de l'expliquer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le 4°, § 2, l'article D.III.2, convient parfaitement à M. Arens, parce que cela lui permet de protéger certaines communes. Lorsqu'il y a des demandes et des justifications, les périmètres pourront les inclure. Ce sont des périmètres, aujourd'hui, déjà couverts par des RGBSR.

(Réaction d'un intervenant)

La volonté de M. Arens, face au Gouvernement, cela ne pèse pas. Enfin, c'est le Gouvernement qui ne pèse pas.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - J'aurais quelques questions par rapport à la liste à caractère indicatif, si vous le permettez.

Tout d'abord, à propos des enseignes et dispositifs de publicité, ceux-ci seront, dorénavant, appréhendés au sein du guide dans le volet indicatif. Actuellement, l'article 435 est très normatif, vu qu'il interdit de fixer un tel dispositif sans permis d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article 434 interdit la pose de ces dispositifs dans toute une série d'endroits.

Je voudrais savoir ce qu'il en sera demain. Que prévoira le futur guide en matière de dispositifs et d'enseignes de publicité ? Quels seront, demain, les gardes-fous prévus par le guide en vue d'éviter une certaine dérive dans cette matière, qui est tout de même assez sensible au niveau des communes ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sera indicatif, c'est le 11° du § 1, sauf dans certaines zones que l'on souhaite protéger, en vertu du 4° du § 2 du même article.

M. Lecerf (MR). - Il faut le deviner.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non, c'est inscrit là. Au 4° du § 2, les normes visées au point 4 portent sur les points 1, 2, 4, 8 et 11. Le 11, ce sont les enseignes publicitaires.

M. Lecerf (MR). - Ce ne sera pas systématique, c'est un choix du Gouvernement sur des zones qu'il décide de protéger.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui. Aujourd'hui, cela correspond aux centres anciens, mais cet article permet d'aller au-delà et de protéger d'autres zones si cela s'avère nécessaire.

M. Lecerf (MR). - J'éprouve quelques difficultés à voir comment le Gouvernement fixera ces limites.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans la procédure d'élaboration du guide, on décidera quelle zone et quelle est la procédure pour choisir ces zones. Est-ce la demande au niveau local ? Il y a différentes possibilités. Aujourd'hui, on part de la logique des centres anciens protégés.

M. Lecerf (MR). - Merci, c'est ce que je voulais savoir.

À propos du point 4, sur les modifications du relief du sol, cette indication est assez interpellante, dans la mesure où l'article D.IV.4, 9°, habilite le Gouvernement à fixer les normes dans un arrêté à ce sujet. On se demande comment coexisteront les normes de cet arrêté du Gouvernement avec les indications du guide régional ? Est-ce opportun d'avoir deux sources de droit pour cette matière bien spécifique ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans les centres anciens protégés, par exemple, on doit être un peu plus

attentif à certains aspects, par rapport aux modifications de relief du sol.

Dans certains centres anciens protégés, on pourrait avoir la tentation de supprimer une voirie, de faire un îlot au lieu de deux, ce qui déstructure le caractère ancien du centre, mais aussi d'aller mettre des esplanades ou des niveaux, et cetera. S'il y a des niveaux d'implantation, des rapports de la hauteur du bâtiment par rapport à la voirie, on pourra les fixer de manière réglementaire.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - À propos du point 7, sur les dépôts, je voudrais savoir de quel type de dépôt on parle spécifiquement ici. Parle-t-on de dépôt inerte, de dépôt de mitraille ou de dépôt de marchandises ? Cela n'est pas précisé.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est en lien avec un article du Livre IV, à l'article D.IV.4. Dans la liste des demandes de permis, il y a une référence au dépôt. Dans la liste des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, à l'article D.IV.4, il y a un 15°, qui souligne la nécessité d'une demande de permis pour utiliser habituellement un terrain pour le dépôt de l'un ou de plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux, de déchets, le placement, et cetera.

Il y a, là, la notion de dépôt, et dans le Règlement régional d'urbanisme, on pourra avoir des interdictions spécifiques.

On peut demander un permis, mais dans le cadre d'un règlement, il y aura des indications spécifiquement relatives à ces dépôts.

M. Lecerf (MR). - Ne craignez-vous pas qu'il y ait un conflit entre ces deux textes ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'article D.IV.4 reprend la liste de ce qui est soumis à permis. Un dépôt est soumis à permis, et le règlement d'urbanisme mettra en avant que, pour faire un dépôt dans certains endroits, il y a des restrictions ou des interdictions.

On peut demander un permis, mais on sait que le règlement en vigueur limite, le cas échéant, dans certaines zones, soit sur tout le territoire wallon, soit au niveau des communes, certains aspects.

M. Lecerf (MR). - À propos du point 12, sur les antennes, de nouveau, on ne dit pas de quelle antenne il s'agit. S'agit-il des antennes GSM, des antennes

radioamateurs, des antennes de la RTBF ?

Dans cette matière, qui est très sensible, en termes sanitaires et environnementaux, il est surprenant de voir que le guide prévoit des normes à caractère indicatif. Il s'agit tout de même d'un sujet plus que sensible.

De nouveau, on se pose la question de savoir s'il est opportun de le laisser du côté indicatif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont des indications à vocation urbanistique, mais toutes les règles environnementales liées aux antennes émettrices restent d'application totale.

Dans le règlement régional d'urbanisme, il peut y avoir, en plus du respect environnemental, des indications à vocation urbanistique.

M. Lecerf (MR). - Dont on tient compte en amont ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, en complément du respect de tout le reste. C'est une contrainte supplémentaire.

M. Lecerf (MR). - J'aurais encore une question relative à la partie éducative.

Au niveau des mesures de lutte contre l'imperméabilisation des sols – c'est nouveau, si je ne me trompe pas – de quoi s'agira-t-il exactement ? Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de proposer ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a un lien avec la circulaire de 2001 pour lutter contre l'imperméabilisation.

Michel Foret avait, en effet, pris une circulaire pour lutter contre l'imperméabilisation des sols, notamment pour les aires de parking, et cetera. On pourra couler cela dans le guide régional.

M. Lecerf (MR). - C'est intéressant.

Au niveau de la partie à caractère normatif, il est prévu d'entourer les périmètres liés à des contraintes physiques majeures, par exemple les inondations, qui me tiennent à cœur avec des dispositions normatives. Concernant les normes encadrant les conditions spécifiques aux zones exposées aux inondations, je crois comprendre que c'est une nouveauté. On se souviendra, à cet égard, que le projet de RRU relatif aux inondations avait été projeté, mais jamais réellement concrétisé. Monsieur le Ministre, pouvez-vous me confirmer votre intention d'édicter des règles de constructibilité en zones

inondables ? Avez-vous l'intention de le faire de façon distincte, suivant les aléas d'inondations ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'intention, oui. Quant au niveau de précision, il est logique, mais il faut voir les outils dont on dispose pour le faire.

M. Lecerf (MR). - C'est un sujet très important.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il est prématuré de vous répondre si l'on distinguera les trois aléas d'inondations, mais en tout état de cause, l'idée est de protéger la construction par rapport au risque. Si le risque est plus élevé ou plus faible, il y aura probablement des normes de construction différentes, mais cela est à analyser.

M. Lecerf (MR). - S'agira-t-il réellement de conditions de constructibilité ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui. L'idéal serait d'avoir différents niveaux en fonction de la hauteur du risque, mais il n'est pas évident de fixer ces critères.

M. Lecerf (MR). - Je vous y encourage pleinement, car il s'agit d'un sujet très important.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je vous remercie pour les encouragements.

Si le risque, c'est juste la fréquence dans le temps, la fois où l'eau déborde, la construction doit être protégée de la même manière. C'est cela qu'il faut vérifier.

M. Lecerf (MR). - Oui, tout à fait, c'est un sujet très très délicat.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'est pas certain que l'on fera trois types de règlement, c'est cela que je veux dire.

Souvent, le niveau de risque est lié à la fréquence dans le temps de la présentation du risque. Quand l'eau monte, elle monte ; il faut protéger de la même manière. C'est à analyser.

M. Lecerf (MR). - Je me permets de faire part de ma position. Il y a trois sortes d'aléas, mais la question est simple : peut-on construire ou pas ? Il y a des situations où il faut bien reconnaître et admettre que l'on ne peut pas. Je pense qu'il faut les traiter de manière différente.

Les parties où l'on considère que l'on peut, c'est là qu'intervient cet article.

Il est grand temps d'aider les communes et les demandeurs par rapport à cela. Je pense que cela aidera, en outre, très fortement les architectes qui connaissent, bien souvent, très mal le sujet, et qui présentent encore des projets parfois relativement contraires au bon sens.

Les aléas existent. Ils ont le mérite d'exister sur base du retour d'inondations, principalement. Je pense que la question est simple : on considère que l'on peut y construire demain ou pas. Il n'y a pas d'« entre les deux ».

Le CWATUPE précisait, lui, les règles concernant la qualité thermique des bâtiments. Ce dispositif a disparu. Pour quelles raisons la thématique de la qualité thermique du bâtiment n'est-elle plus reprise dans votre guide ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si, cela est repris, mais c'est un autre décret, à savoir le décret PEB, que nous avons voté sous la législature passée, en 2014, à l'initiative du ministre Nollet.

M. Lecerf (MR). - Par contre, le guide installe, si je puis dire, de nouvelles règles au niveau de l'acoustique. Je peux, à cet égard, témoigner que dans certains cas, cela s'avère utile. Quels bâtiments seront visés par ces nouvelles règles ? Cela sera-t-il généralisé ? Ou cela vaudra-t-il, par exemple, uniquement pour les immeubles à plusieurs logements ? Je suppose que l'on n'imposera pas ces normes partout.

Plus fondamentalement, quel est l'objectif de ces nouvelles règles ?

A-t-on mesuré le surcoût engendré ? J'entends, par là, que le surcoût est évident et que, par conséquent, il faut faire attention de ne pas imposer ces normes où elles ne sont pas strictement nécessaires.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est ce qui est en place aujourd'hui, avec les zones A : interdiction de construire, et puis les zones B, C, D, avec des interventions et des normes à respecter.

Cela correspond aux actuels articles 442/1 à 442/3 du CWATUPE. Ce sont les zones se trouvant autour des deux aéroports régionaux.

M. Lecerf (MR) - À l'article, on met « dont » ; cela sous-entend qu'il y en a d'autres, que cela s'applique à d'autres endroits. Ce sont ces autres endroits que j'aurais voulu connaître.

Cela s'appliquerait-il éventuellement à des

immeubles à appartements où, c'est vrai, l'on sait que, parfois, on a des problèmes, parce que les architectes ne prévoient pas des normes acoustiques ?

M. le Président. - Quand l'on connaît l'intimité du voisin.

(Rires)

Mais, cela peut aussi s'appliquer le long de voiries, ou d'autoroutes par exemple, où l'on a également un problème de bruit qui est régulièrement déploré.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a une directive européenne qui indique les conditions pour construire en fonction des niveaux de bruit. Nous pourrions – aujourd'hui, c'est pour les aéroports, cela existe, et c'est reproduit tel quel – le « dont » permettrait d'avoir, à l'avenir, des indications concernant la qualité acoustique des constructions, par exemple à proximité d'autres infrastructures plus bruyantes.

En fait, la directive européenne concerne les principales infrastructures de communication. Si l'on est obligé de mettre des dispositions réglementaires, on pourrait le faire via cet article.

M. le Président. - Encore des questions ?

M. Lecerf (MR). - J'aurais une dernière question.

On parle de normes. À partir du moment où l'on parle de normes, il y a tout intérêt à ce que l'on essaie de les respecter et de les faire respecter, et, forcément, l'on sait que l'on ne les respecte pas toujours. Il y a, par conséquent, des infractions et des sanctions à la clé en cas de non-respect. On sait, par exemple, que la législation, en matière d'accessibilité des PMR, n'est, malheureusement, pas toujours bien respectée. Plusieurs rapports le rappellent en suffisance. Comment sera organisée la procédure de gestion des éventuelles infractions et sanctions concernant les normes inscrites dans le guide ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il n'y a pas d'infractions par rapport à cela, ces critères sont pris en compte lors des demandes d'octroi de permis : soit on y déroge, on s'en écarte ou, si l'on n'a pas la dérogation ou l'écart, on n'a pas le permis ; et si l'on a le permis et que l'on ne respecte pas ce qui était demandé dans le permis, on est en infraction, et l'on revient au Livre VII, aux infractions générales.

M. le Président. - La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Je voudrais revenir sur la problématique des aléas d'inondations : on sait, en fait, qu'une nouvelle carte d'aléas d'inondations est passée au

Gouvernement, hier, si je ne m'abuse. Quelle est la valeur de cette carte ? Parce que, quand on regarde ce qui est publié sur le site régional, on se rend compte qu'il y a des zones dont on dit qu'elles sont potentiellement inondées, mais si l'on retourne quatre générations en arrière, il n'y a jamais personne qui a vu ces zones inondées. Je pense que cela peut être un frein important au développement de certaines communes et de certains projets.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Il y a un travail qui est fait, chez le ministre-président, pour ces cartes d'aléas d'inondations. À travers ces textes, à travers le futur guide, nous définirons, dans des zones avérées à risques, des impositions sur les types de construction, les élévations, et cetera, c'est-à-dire un certain nombre de règles d'urbanisme.

Toutefois, il ne nous appartient pas, ici, d'établir les périmètres auxquels cela s'applique. Il faut un travail « complémentaire » sur les périmètres qui seront concernés par les mesures que nous comptons prendre à travers ce Règlement régional d'urbanisme. Les deux s'emboîtent, mais le périmètre, ce n'est pas nous, cela ne relève pas de notre commission.

(Réaction d'un intervenant)

Je ne sais pas comment il travaille. Nous, nous n'allons pas faire de carte, mais il y a un travail qui est fait.

M. Dodrimont (MR) - Mais les normes seront-elles en lien avec la carte ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, évidemment.

M. Dodrimont (MR) - Vous dites « évidemment ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Mais oui, quelle est l'autre solution ? On ne fera pas une carte spécifique pour le CoDT. On se référera à des cartes existant par ailleurs, là où se trouvent les compétences de les faire.

M. Sampaoli (PS). - Je suis bien d'accord que l'on ne fera pas une carte spécifique pour le CoDT, mais si l'on impose des normes en lien avec la carte et que la carte, en fait, ne correspond pas à une réalité de terrain, on va, à un moment, se retrouver dans une situation où les propriétaires risquent d'être pénalisés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports et du Bien-être animal. - C'est la carte qui doit évoluer, pas la règle. On ne peut pas dire : « Nous appliquons une règle dans une zone d'aléas d'inondations, autrement que l'en se référant à une carte qui doit être faite là où elle doit être faite. »

M. Sampaoli (PS). Oui, mais il faut que la carte corresponde à quelque chose.

M. Dodrimont (MR) - Quelle est la valeur juridique de cette carte ? Moi, très concrètement, je peux vous montrer un cas que nous avons eu dans notre commune, où il a fallu se battre, pendant un temps de dingue, pour avoir un permis dans une zone qui n'était absolument pas inondée ni inondable – elle ne le sera même pas encore dans cinq siècles – mais qui figurait sur la carte inondée, en réalité. Je comprends très bien ce que vous dites, mais vous, vous avez besoin d'un outil fiable, avec une valeur juridique, et aujourd'hui, la question est : cette carte a-t-elle une valeur juridique ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On est dans un guide, avec des valeurs auxquelles on pourra toujours déroger ou s'écarter. Il faudra déroger. Sur la partie réglementaire, si, dans le cadre d'une carte, parce qu'elle n'est pas bonne, une dérogation se justifie, parce que, comme l'a dit M. Sampaoli, il n'y jamais eu d'inondations là depuis plusieurs dizaines d'années, mais que la carte n'est pas bonne, c'est au fonctionnaire délégué, dans le cadre de l'examen de la dérogation, de dire : « J'estime que les prescriptions réglementaires du Règlement régional d'urbanisme n'ont pas à s'appliquer là. » Je ne vois pas d'autres mécanismes pour le faire.

M. Dodrimont (MR). - Il n'y aura jamais un fonctionnaire délégué qui prendra le risque d'accorder une dérogation dès le moment où votre carte s'impose.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Moi, je n'ai pas de carte.

M. Dodrimont (MR). - Je ne parlais pas de carte.

Quel est le problème de la dérogation ? La dérogation se fait sur base de ce que la carte prévoit. On demande une dérogation par rapport à une carte qui prévoit des aléas d'inondations.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Mais nous l'avons déjà fait, les fonctionnaires délégués l'ont déjà fait

M. Dodrimont (MR). - C'est aberrant !

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si, il y a déjà des

fonctionnaires délégués qui l'ont fait, et je l'ai fait aussi, en recours. C'est déjà arrivé.

M. Dodrimont (MR). - Il y a quelque chose qui est assez difficile. Je ne sais pas si, en zone d'aléas élevés, vous l'avez fait, Monsieur le Ministre. Peut-être que c'était dans des zones d'aléas faibles ou modérés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le débat est très intéressant, mais c'est celui de la carte.

M. Dodrimont. - La carte est-elle la religion du code ou pas ? La réponse, c'est oui. Parce qu'il n'y a rien d'autre que la carte. Par rapport à ce que nous inscrivons dans le code, si la référence suprême est la carte, ce que nous inscrivons dans le code c'est la carte, puisque c'est elle qui est prise en compte pour toute décision relative à des demandes, en fonction des zones que la carte détermine. Cette carte a une valeur réglementaire totale.

M. le Président. - C'est comme cela que je l'ai compris, dans la mesure où les caractéristiques réglementaires du guide se réfèrent à la carte, c'est que la carte acquiert une valeur réglementaire.

C'est elle qui est la ligne de conduite, on doit s'y conformer, sauf dérogation.

M. Dodrimont (MR). - Si je peux me permettre, parce que M. le Ministre a l'air de nier un peu l'existence de la carte par rapport au CoDT, si je prends l'article D.IV.57, il y a § 3 qui dit « des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, telle que l'inondation, comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article (...) » On mentionne bien que ces zones sont cataloguées ou cartographiées quelque part.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne nie pas l'existence de la carte, je dis que nous n'avons pas le pouvoir – ce n'est pas mon travail – d'en modifier les périmètres.

Mais la carte, elle existe, on sait bien qu'elle existe et qu'elle est prise en compte par les fonctionnaires lors des permis. C'est déjà le cas aujourd'hui.

(Réaction d'un intervenant)

Mais ceci est un progrès par rapport à la situation actuelle. Que dit-on ? Aujourd'hui, compte tenu de la carte, dont les fonctionnaires délégués font usage, on peut dire : « On ne donne pas de permis, parce que l'on est dans une zone que la carte identifie comme problématique ».

Ici, à travers ce Règlement régional d'urbanisme, on se donne la possibilité de donner des permis, moyennant

certaines indications à respecter dans ce domaine. C'est une position qui est plus favorable pour l'obtention des permis que le contraire. Ce que vous pointez, c'est le fait que quelqu'un, dans une zone inondable d'une carte qui ne serait pas bonne, puisse déroger au fait de respecter certaines indications. C'est cela qui est en débat.

M. Sampaoli (PS). - J'entends bien qu'ici, ce n'est pas vous, mais au niveau du Gouvernement, une carte vient d'être adoptée, et elle est en évolution constante. Ce qui est sorti hier n'est pas ce qui existait il y a cinq ou six ans. Je ne comprends pas comment cela peut évoluer de la sorte au fil du temps, parce que l'on a suffisamment de moyens techniques pour définir exactement ce qui est inondable ou pas, en fonction des éléments dont on dispose.

La crainte que j'ai est que cette carte, évoluant tellement, on en arrive à ce que des zones, actuellement des zones urbanisables, soit, demain, des zones qui ne le sont plus, en pénalisant toute une série de personnes, y compris des pouvoirs publics.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est le contraire. Nous prévoyons, dans un Règlement régional, des conditions qui permettent de construire, y compris en zone inondable. Cela n'existe pas aujourd'hui. On est d'accord, c'est ce que veut dire le texte.

M. le Président. - Je pense que sur le principe, le Gouvernement a tout intérêt à ne pas travailler sur trois cartes différentes, mais d'avoir une seule carte qui sert de référence pour l'ensemble des thèmes qui doivent être décidés par l'un ou par l'autre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour que la compréhension soit bonne, il n'y a pas de dérogation pour celui qui respectera ce qui est prévu dans le Règlement régional d'urbanisme, pour construire en zone inondable. La dérogation sera pour construire, sans respecter ces règles de bon sens pour construire en zone inondable.

Celui qui dit : « Je suis dans une zone inondable, mais je conteste, il n'y a jamais d'inondation là. Je dois respecter le règlement régional d'urbanisme, mais c'est contraignant pour moi », lui, devra demander une dérogation, mais celui qui est dans une zone inondable qui, aujourd'hui, rend plus difficile l'obtention d'un permis, à travers ce Règlement régional d'urbanisme, il pourra construire, en respectant les règles qui auront été éditées et, idéalement, Monsieur Lecerf, avec différents niveaux, en fonction de la hauteur du risque.

M. Lecerf (MR). - Je comprends bien, je partage ce que vous dites. Le problème ici est différent, mais il existe, malheureusement, des gens lésés.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Aujourd'hui, ils sont lésés, le cas échéant, de ne pas pouvoir construire, demain, ils seront lésés de devoir respecter des règles particulières de construction. Ils seront déjà un peu moins lésés. S'ils obtiennent la dérogation au règlement régional, ils ne le seront pas du tout.

M. le Président. - Il y a peut-être d'autres éléments, Monsieur le Ministre, qui touchent à cette question. Dans l'hypothèse qu'une dérogation sera donnée et que, malgré tout, la parcelle est inondée, qui a la responsabilité et qui doit dédommager ? Celui qui a accordé la dérogation ou celui qui a introduit la demande ?

Quel est le lien entre ce dispositif et la problématique générale des inondations le long des grands cours d'eau ? C'est une problématique qui se règle là où l'on peut encore créer des bassins de rétention d'eau pour éviter que toute l'eau vienne d'un seul coup inonder les centres urbains. Ce que l'on essaye d'éviter à certains endroits a des répercussions sur d'autres endroits.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La question de la responsabilité se pose toujours. Ce matin, j'avais, sur mon bureau, une demande pour une dérogation pour construire, en zone Seveso, entre deux maisons existantes ; il y a une parcelle à bâtir, la personne demande si elle peut bâtir là, entre deux maisons existantes. L'avis cellule Seveso est non. Si je donne le permis, suis-je responsable ? Sans doute. Il faut prendre ses responsabilités par rapport à ce genre de chose. Il y a une responsabilité de celui qui donne le permis, sans doute. Si un jour, il y a un problème Seveso, doit-on pénaliser les gens qui ont un terrain là, en leur expliquant qu'avec des maisons en face et des maisons de chaque côté, il est dans une zone où l'on ne peut pas bâtir ? C'est aussi une responsabilité importante d'aller dire non à ce genre de chose.

(Réaction de M. le Président)

C'est exactement la même chose dans le cas de l'inondation.

M. le Président. - Je parle du lien avec la politique que l'on essayera de mettre sur pieds pour éviter que dans les centres urbains, les personnes soient confrontées avec inondations, alors que l'on aurait pu retenir l'eau de ce cours d'eau ou de ce bassin en aval.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La difficulté, c'est que dans le cadre d'une demande ponctuelle de quelqu'un qui fait clairement une demande de permis

d'urbanisme, on ne sait juger que de la demande. On ne sait pas juger de l'entretien de ce qui se passe autour ou de l'évolution. M. Sampaoli parlait des cartes dont on devrait savoir quels sont les périmètres, mais en fonction de l'urbanisation dans les zones proches, il y a aussi des modifications instaurées, induites par le niveau d'urbanisation ou par d'autres aspects, tels que des travaux.

Quand on instruit ponctuellement un dossier, il y a toute une série de demandes d'avis, et toutes ces instances examinent la situation au moment où l'on instruit le dossier.

M. Lecerf (MR). - J'ai vu passer quelques permis où l'on a délivré – ce sont souvent des extensions de bâtiments – en zone inondable. Si je ne me trompe, à chaque fois, le fonctionnaire délégué indiquait dans le permis que la Région n'était pas responsable. Celle-ci se déchargeait.

Je ne sais pas quelle valeur cela a.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'ai entendu la réponse de M. le Ministre, mais il est faux de penser que si l'on se conforme au guide régional d'urbanisme, on obtiendra un permis dans une zone cartographiée sans dérogation, sans autre motivation. C'est faux, ou alors il faudra retransformer l'article D.IV.57. Celui-ci ne permet que deux possibilités, soit on refuse ou soit on subordonne à des conditions particulières. C'est ainsi que l'article est rédigé. Si je vais jusqu'au bout de la lecture...

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les conditions en question sont les normes dont on parle ici.

M. Dodrimont (MR). - Non, le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens, et cetera, pour les actes ou travaux se rapportant à – j'en viens à ce que j'ai dit tout à l'heure – des biens immobiliers exposés à un risque naturel tel que l'inondation, comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation. Si vous lisez cet article, vous n'avez pas d'autres possibilités pour l'autorité qui délivre, de refuser ou de mettre des conditions particulières.

Si les conditions particulières, c'est se conformer au guide, il faut alors l'inscrire de façon très claire, soit dans le guide, soit dans cet article D.IV.57, mais tel que l'on en fait la lecture aujourd'hui, il n'y a pas de possibilités, dans une zone reprise dans la carte, de se référer au bon sens, à l'expérience, à la mémoire des anciens qui dit : il n'y a pas eu là d'inondation. J'ai le cas dans ma commune, mon bureau à l'administration communale est en zone d'aléa d'inondation élevé. Un jour, je pourrai peut-être ne plus y rentrer, et je ferai avec ma galère.

(Rires)

J'habite sur les hauteurs, je me sens plus en sécurité. Cela pourrait être une bonne nouvelle pour certains, mais je n'en suis pas sûr.

(Rires)

Il y a des zones, dans toutes les communes, qui nous sont connues comme étant des zones où l'aléa d'inondation est quelque chose de purement théorique. À chaque fois – on peut le faire pour des cas spécifiques, et c'est cela l'évolution de la carte – on se doit, mais cela coûte cher et requiert du temps, de faire des calculs par rapport à l'écoulement du cours d'eau et à toute une série de données, notamment certains travaux de consolidation de berges ou autres, qui sont inclus dans les réflexions et dans les calculs.

Cela ne se fait, cependant, pas du jour au lendemain. Je peux vous assurer qu'aujourd'hui, à côté de l'administration communale où se trouve mon bureau, comme je viens de le dire, en zone d'aléa d'inondation élevé, je suis certain que toute demande de permis qui pourrait être réalisée à un endroit où l'inondabilité n'est absolument pas avérée subira un sort où soit on mettra des trucs sur pilotis de trois mètres de haut – cela sera quelque chose qui n'est absolument pas envisageable à l'endroit – soit il faut faire évoluer le texte.

Par rapport au guide, il n'y a pas de solution, tel que le guide est écrit aujourd'hui, ou en tous les cas tel qu'il se préfigure par rapport aux articles dont vous nous proposez le vote, surtout si l'on met tout cela en regard avec l'article D.IV.57. C'est le verrou complet pour les zones dites inondables et qui ne le sont pas. J'ai souvent eu à réagir sur cela, mais on ne va pas dans cette direction, et on sera toujours derrière la carte.

Vous dites : « Oui, parfois je peux, même moi, ministre (...) ».

On est toujours, alors, dans un cas de figure qui s'apparente à l'exception au privilège, ou parce que la situation est vue par quelqu'un qui a peut-être moins d'opacité dans le regard que d'autres, un fonctionnaire délégué plus ouvert que d'autres. Cela me déplaît. À partir du moment où c'est de l'interprétation, à partir du moment où c'est le cas de figure qui est vu sous un angle différent, parce que le fonctionnaire sait assumer ses responsabilités, parce que le ministre prend en compte une série de notions subjectives, alors, à ce moment-là, c'est deux poids deux mesures, en fonction de la situation dans laquelle on se trouve.

On reviendra sur la zone inondable de façon très claire quand, précisément, les articles s'ouvriront sur cette question. On dit que le guide c'est la panacée, même pour les zones dites inondables qui ne le sont pas, mais ce n'est pas du tout le cas. Le pire reste à venir quand on sera à l'article D.IV.57.

Je suis convaincu, contrairement à ce que vous dites que l'on n'a pas du tout avancé, on a même reculé, ouvert le parapluie, le parasol, le parachute – tout ce que l'on veut – pour que l'on n'avance pas dans cette fameuse réalité que sont les zones inondables, qui ont été, à un certain moment, bricolées. Je l'ai souvent dit, et je le répète.

Quand je vois la première carte d'inondations qui a été faite sur ma commune, il n'y a pas eu d'enquête publique. J'ai gagné au Conseil d'État contre la Région wallonne par rapport à cette carte, parce que, justement, cette notion d'enquête publique n'avait pas été réalisée. Puis, on a repris une nouvelle carte, et on a réalisé une enquête publique. J'avais donné la voie à suivre. Mais pour la première carte, il a été lu que l'on avait interrogé un type sur un banc dans un parc public ; en lui disant : « Hé, toi, grand, as-tu déjà vu, ici, un peu d'eau ? » Le type avait dit : « Oui, peut-être qu'un jour il y a eu un peu d'eau dans le parc communal », et on l'a mis en zone rouge.

Je vous assure que ce n'est que peu caricaturé. D'habitude, ce n'est pas mon genre de caricaturer, mais ici, je le fais très peu, à dessein, pour que les arguments percutent un peu plus, mais je vous assure que ces cartes n'avaient rien de scientifique.

Peut-être qu'après, on a repris quelques notions relevant davantage de l'hydrologie ou autres pour arriver à un autre résultat, mais on ne s'est pas beaucoup éloignés de la première mouture des cartes, et l'on n'en a pas fait quelque chose qui, scientifiquement est incontestable. Je dirais même le contraire.

Je connais bien la commune de mon collègue, M. Lecerf, et la mienne, il y a des aberrations totales par rapport à cela ; mais aberrations totales. Parfois, même, je pourrais, a contrario, dire que des endroits sont toujours inondés et ne sont pas nécessairement repris dans la carte. J'en connais aussi.

Si l'on ouvre le chapitre de ces problèmes de zones inondables, il importe d'être prudent par rapport à la définition du guide ou du semi-guide, ou du guide hybride, qui a un peu de réglementaire en son sein, et cet article qui sera en discussion sur les problèmes de protection des personnes, et précisément ce que l'on peut ou ce que l'on ne peut pas faire lorsqu'il y a une carte.

Je ne veux pas souffrir de cette situation, et voir que c'est, au final, une appréciation d'un fonctionnaire qui a un peu plus, à certains moments, le sens des responsabilités que d'autres, par rapport à une situation qui est globale.

Si la carte a force de loi, et on l'applique de façon incontournable. Elle doit, dans ce cas, être sérieuse et contradictoire. Elle ne doit pas souffrir de ce qu'elle souffre aujourd'hui, à savoir de toute une série de

contestations parce qu'est parfois jugée stupide la façon dont les zones ont été répertoriées.

Si l'on a un guide ou un article qui s'ouvre à une possibilité très réelle de construire dans ces zones, que ce soit avec conditions ou pas, cela doit s'appuyer sur quelque chose de réglementaire, de précis, qui ne donne pas place à la subjectivité totale, comme c'est le cas aujourd'hui.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je peux témoigner, par exemple, d'une situation où le fonctionnaire me téléphone pour me demander si cela m'arrange que l'on remette un avis favorable ou que l'on interdise la construction, parce que la carte est floue, que l'on est en bordure de zone. Il faut se mettre à la place du demandeur. On tombe dans des situations qui peuvent devenir délicates, parce qu'il y a des relations entre l'autorité, entre les administrations et le demandeur qui peuvent être délicates. On imagine bien à quoi cela peut amener.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Vous pourrez, à l'avenir, lui répondre que, moyennant respect des règles du Règlement régional, il pourrait bâtir, mais si vous voulez introduire un amendement qui retire cette possibilité parce que vous penseriez que c'est mieux, j'entends. Je ne le soutiendrai pas, mais j'entends.

M. Lecerf (MR). - La problématique est dans la carte, toujours. La problématique est dans la valeur de la carte. Rassurez-vous, dans ce cas, j'ai dit que c'était bien de construire. On a appliqué les normes de bon sens avant qu'elles n'existent. Voilà.

Si vous le voulez, je vais déposer des amendements concernant cet article ?

M. le Président. - Après, je poserai encore une question.

D'abord, les amendements.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Nous allons déposer quelques amendements.

Le premier amendement. Nous proposons d'insérer le mot « notamment » aux § 1 et § 2, avant le mot « sur » de telle façon à ouvrir la porte à de futurs aménagements possibles de ce texte, conformément à l'avis de la Chambre des urbanistes de Belgique.

Nous proposons également un amendement au § 1er : le point 12, nous proposons de le supprimer et de le remettre au § 2. Il s'agit du point concernant les antennes. On s'est exprimé sur le sujet.

Nous proposons également, au § 2, d'ajouter un 6° : « Les périmètres des sites ruraux dont le Gouvernement fixe les limites », on y ajouterait ces périmètres. On vise les périmètres RGBSR.

On ajouterait également un point 7 : « Les périmètres des centres anciens protégés dont le Gouvernement fixe les limites », dans le même esprit.

Dans le § 2, au point 3, nous supprimerions les termes « dont celles ». On s'est exprimé sur le sujet.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - Par rapport au § 1er, 1°, vous parlez de la conservation de la volumétrie, des couleurs et des principes généraux d'implantation, mais vous ne parlez pas des matériaux, alors que, dans la version actuelle du CWATUPE, on parle également de matériaux, de tuiles, de schiste, de moellons, de crépi, et cetera. Tel que formulé, vous n'êtes pas habilité à émettre des indications concernant les matériaux, alors que cela peut être un aspect particulièrement important, non seulement dans le cadre urbanistique, mais aussi dans le choix des matériaux. Pour prendre un exemple très concret, c'est notamment important pour trouver des règlements qui permettent d'utiliser des matériaux venant de Belgique plutôt que d'importer des pavés qui viennent de Chine. Cela a également des impacts sur le plan économique, notamment lorsque cela permet de mettre en valeur une série de ressources régionales.

Dans le 2°, sous le terme « aspect des voiries », on peut encore comprendre implicitement que les matériaux sont concernés. Par contre, dans le 1°, en ce qui concerne les constructions et installations, on ne parle pas des matériaux. Cela me semble utile de les intégrer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Le choix politique qui a été fait, ce sont les couleurs plutôt que les matériaux. C'était le cas pour le CoDT 2014. On n'a pas touché à cette partie de l'article.

M. Stoffels (PS). - J'ai fait référence au CWATUPE actuel, où l'on parle par exemple que, dans certaines régions, les toiles sont utilisées à côté des ardoises. Dans d'autres, ce sont uniquement des ardoises, mais au niveau des couleurs, tout est en anthracite, peu importe le matériel.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est un choix politique lors des débats au sein du Gouvernement de se limiter aux couleurs.

M. Stoffels (PS). - Je ferai alors le choix politique de remettre la question des matériaux sur le tapis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est vrai qu'en matière d'isolation, on peut se retrouver avec des habillages extérieurs de bâtiments avec de l'enduit. Le choix de la couleur permettra de faire le rappel de l'ensemble de la typologie du village, en pierres ou autres matériaux.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - Presque tout a été dit, peut-être pas encore par tout le monde, mais tout a été dit. Il est 12 heures 30 ; je vous propose de suspendre nos travaux. Ceux-ci reprendront à 14 heures.

La séance est suspendue.

- La séance est suspendue à 12 heures 34 minutes.

REPRISE DE LA SÉANCE

- La séance est reprise à 14 heures 32 minutes.

M. le Président. - La séance est reprise.

PROJET DE DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE, ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, ET DU PATRIMOINE, ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL (DOC. 307 (2015-2016) N° 1 À 1QUATER)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL EN VUE D'INSTAURER LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS DE DEMANDES DE PERMIS D'URBANISME ET LA MISE EN PLACE D'UNE TRAÇABILITÉ INFORMATISÉE DES DOSSIERS D'URBANISME, DÉPOSÉE PAR M. JEHOLET, MME DE BUE, MM. DODRIMONT, LECERF, MAROY ET TZANETATOS (DOC. 92 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET INSÉRANT UN CHAPITRE VI DANS LE TITRE IER DU LIVRE IV ET MODIFIANT LE CHAPITRE IER DANS LE TITRE IER DU LIVRE VII DU DÉCRET DE LA RÉGION WALLONNE DU 24 AVRIL 2014 ABROGEANT LES ARTICLES 1ER À 128 ET 129QUATER À 184 DU CODE WALLON DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE ET FORMANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL, DÉPOSÉE PAR MM. FOURNY, STOFFELS, MMES MOUCHERON, WAROUX, MM. DENIS ET DERMAGNE (DOC. 289 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT LA MISE EN ŒUVRE, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 139 DE LA CONSTITUTION, DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES À LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DÉPOSÉE PAR MME BALTUS-MÖRES, MM. JEHOLET, CRUCKE, EVRARD, MMES DOCK ET DEFRANG-FIRKET (DOC. 206 (2014-2015) N° 1)

PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À ACCÉLÉRER ET À FACILITER L'ACCÈS DIRECT DES NOTAIRES AUX INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CERTIFICAT D'URBANISME N° 1, DÉPOSÉE PAR MM. STOFFELS, DERMAGNE ET DENIS (DOC. 337 (2015-2016) N° 1)

M. le Président. - L'ordre du jour appelle l'examen de :

- le projet de décret abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme, et du Patrimoine, et formant le Code du Développement Territorial (Doc. 307 (2015-2016) N° 1 à 1quater) ;
- la proposition de décret modifiant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial en vue d'instaurer la dématérialisation des dossiers de demandes de permis d'urbanisme et la mise en place d'une traçabilité informatisée des dossiers d'urbanisme, déposée par M. Jeholet, Mme De Bue, MM. Dodrimont, Lecerf, Maroy et Tzanetatos (Doc. 92 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de décret insérant un chapitre VI dans le Titre Ier du Livre IV et modifiant le chapitre Ier dans le Titre Ier du Livre VII du décret de la Région wallonne du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie et formant le Code du développement territorial, déposée par MM. Fourny, Stoffels, Mmes Moucheron, Waroux, MM. Denis et Dermagne (Doc. 289 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant la mise en œuvre, conformément à l'article 139 de la Constitution, du transfert des compétences à la Communauté germanophone, déposée par Mme Baltus-Möres, MM. Jeholet, Crucke, Evrard, Mmes Dock et Defrang-Firket (Doc. 206 (2014-2015) N° 1) ;
- la proposition de résolution visant à accélérer et à faciliter l'accès direct des notaires aux informations contenues dans le certificat d'urbanisme n° 1, déposée par MM. Stoffels, Dermagne et Denis (Doc. 337 (2015-2016) N° 1).

Discussion générale
(Suite)

M. le Président. - Nous abordons l'article D.III.3.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Cet article règle la procédure d'élaboration du fameux guide régional d'urbanisme. On n'y revient pas. Il y est précisé les différentes étapes par rapport au projet – la consultation de la CRAT et de toutes personnes utiles. Je vous remercie pour le tableau qui aide à la lecture du texte. Celui-ci mentionne « avis des conseils communaux et CCATM si le projet de guide porte sur une partie du territoire régional ». J'ai un peu de difficultés par rapport à cela. Pouvez-vous donner une petite explication par rapport à cela ? Pourriez-vous donner un cas de figure où cet avis serait demandé aux conseils communaux et à la CCATM ? De quelle façon voyez-vous les choses et de quels conseils communaux est-il question ?

J'aimerais y voir plus clair. Je reviendrai ensuite avec d'autres questions plus précises.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est lorsqu'il s'agit d'un territoire particulier, à savoir le RGBSR ou un centre ancien protégé – qui ne concerne pas l'ensemble du territoire. Dans ce cas, pour le territoire concerné, un avis est demandé au Conseil communal impliqué dans ce périmètre.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Cela veut que dire dans la partie du texte du guide où l'on aborde cette problématique des Centres anciens protégés, on doit déjà les lister en tant que tels ? De quels conseils communaux s'agit-il ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans la phase transitoire, on a déjà aujourd'hui des arrêtés qui existent périmètre par périmètre ; là, on ne change rien. Le premier guide régional qui intègre tous les textes existants, c'est celui qui existe. Dans la rédaction du futur guide, pour les mesures qui sont sur l'ensemble du territoire – PMR, par exemple – où l'on ne consulte pas le territoire, puisque cela porte sur tout le territoire régional. Par contre, lorsqu'il y aura le débat sur les périmètres des Centres anciens protégés, on consultera territoire par territoire.

M. Dodrimont (MR). - Cela veut-il dire toutes les communes ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ce sont toutes les communes du territoire concerné.

M. Dodrimont (MR). - Ne croyez-vous pas plus opportun de consulter de façon globale toutes les communes sur ce guide ? Ne gagnerait-on pas en clarté ? Un tel document ne demande-t-il pas une consultation plus large ? Êtes-vous satisfait ici de l'avis de la CRAT ? J'ai beaucoup de respect pour la CRAT, mais comme personne ou instance jugée utile, on pourrait toujours imaginer l'administration ou une autre instance.

Par contre, l'avis des conseils communaux en fonction de la partie de territoire concernée, cela me semble à la fois beaucoup et peu. Si c'est une consultation individuelle, parce que l'on imagine que les communes concernées sont touchées par le RGBSR, par les centres historiques protégés, c'est quasi toutes les communes qui rentreront dans la liste des communes à solliciter. Dans ce cas, pourquoi pas toutes ? J'ai un peu de difficultés par rapport à la manière dont on élabore le guide et les consultations qui s'en suivent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour tout ce qui s'applique sur l'ensemble du territoire – qui est souvent l'application de normes PMR, à savoir les pentes ou des aspects techniques – il n'y a aucun intérêt à consulter les communes par rapport à cela.

On ne consulte les communes que lorsqu'il s'agit de dispositions qui s'appliquent à un territoire limité, une partie du territoire régional où la commune est directement impliquée. En pratique, cela vise les centres anciens protégés, le RGBSR et le plan de développement à long terme des aéroports.

M. Dodrimont (MR). - D'accord. Dès lors, vous consultez les communes ou les CCATM de ces communes uniquement sur la partie du territoire – cela, je l'ai bien compris – mais uniquement sur la partie du texte qui la concerne ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, sur le thème concerné.

M. Dodrimont (MR). - Vous ne transmettez pas l'ensemble du projet de guide aux communes en leur demandant de donner ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Non, leur avis ne doit porter que sur la partie qui les concerne. Le reste n'est pas secret, mais c'est une application de normes ; l'avis des communes n'est pas requis sur ces aspects. Il

faut savoir par ailleurs que tout ce volet se négocie souvent en consultation avec le secteur, c'est-à-dire avec le représentant des communes, l'Union des villes et communes de Wallonie.

M. Dodrimont (MR). - J'ai un peu de difficultés à suivre. Si l'on imagine solliciter une commune parce qu'elle est concernée – je reprends l'exemple du RGBSR – est-il opportun de ne la consulter que sur cette partie ?

Dans le comportement de la commune ou dans la manière dont on gère l'ensemble du territoire de la commune, n'y a-t-il pas un lien avec le territoire précis que vous voulez viser par le règlement ? Cela me laisse un petit goût de trop peu. En outre, je me demande, vu l'ampleur de la consultation, s'il ne serait pas plus simple de consulter l'ensemble des communes, en attirant peut-être leur attention sur le fait qu'elles ont un territoire concerné par les sites protégés ou leur GBSR ou la problématique des aéroports. Je serais plus favorable à une consultation de l'ensemble des communes sur un document qui les concerne toutes – même si elles ont spécifiquement une partie de leur territoire concernée par un règlement.

Cela me semblerait de bonne pratique et de bonne gouvernance. D'autant que le Gouvernement déterminera des personnes ou des instances qu'il juge nécessaire de consulter. Par rapport à ce texte qui s'applique directement aux communes – qui sont en première ligne pour toutes les problématiques en matière d'aménagement du territoire – j'ai le sentiment que parmi les personnes ou les instances que le Gouvernement se doit de consulter, les communes s'inscrivent au premier chef. Qui mieux que les communes peuvent représenter l'instance qui est à consulter quasi d'office ou en priorité ?

Vu la volonté manifeste de consulter, vu le fait que cette consultation touchera deux tiers, voire trois quarts des communes du territoire wallon, vu que le Gouvernement s'invite à éventuellement consulter des instances qu'il juge nécessaires, je pense que l'on pourrait consulter l'ensemble des communes.

C'est une demande que nous souhaitons ajouter, sans que cela n'alourdisse les délais puisque le délai de 45 jours est accordé aux communes et aux CCATM pour donner leur avis ; si elles ne le font, il est réputé favorable – cela me semble très logique, c'est une philosophie à laquelle nous adhérons. Je pense toutefois que cette consultation doit être plus large sur un tel document. Même s'il est d'intérêt régional, il est pleinement applicable sur les communes et il est d'intérêt communal à plus d'un titre.

Par ailleurs, pourquoi ne consulte-t-on pas la section législation du Conseil d'État ?

On a une procédure qui le permet. Vous avez vu nos difficultés par rapport aux règles normatives à caractères

réglementaires et aux indications. Je pense que ce document est un peu bancal sur le plan législatif. Il est hybride, il comprend des dispositions réglementaires et d'autres qui ne le sont pas dans un document intitulé guide. Je pense que c'est du pain béni pour certains juristes – certains font autorité en la matière. J'ai le sentiment que si l'on ne le blinde pas ce texte sur le plan du droit, il risque d'y avoir des difficultés.

Dès lors, Monsieur le Président, nous souhaitons que la section législation du Conseil d'État soit sollicitée à travers la procédure telle qu'elle est présentée. Cela ne mange pas beaucoup de pain, mais ce serait de nature à rassurer le texte sur le plan de sa légalité.

Une autre de mes remarques est liée à l'adoption définitive du guide régional d'urbanisme. On vient de le dire, on fixe des délais pour que des avis puissent être rentrés à temps ; s'ils ne sont pas rentrés, les avis s'imposent comme étant favorables, ce qui ne me pose pas de problème. Je crois que c'est la manière dont on devrait travailler en général pour toutes les procédures. Pour rappel, quand on ne répond pas, c'est que l'on n'a rien à dire ; cela impose d'office un avis favorable, même une obtention favorable par rapport à la demande qui est effectuée. Ici, il n'y a aucun délai pour l'adoption définitive du guide régional d'urbanisme. Le commentaire ne dit pas autre chose puisqu'il est mentionné que c'est une volonté expresse de ne pas fixer de délai. Cela mérite une justification, puisque c'est un peu court comme précision donnée.

On prévoit que les instances doivent se réunir dans un délai de 45 jours. On sait à quel rythme les conseils communaux se réunissent, à quel rythme les CCATM sont convoqués. Quarante-cinq jours, c'est relativement serré. Je veux bien admettre que c'est possible – il y a peu de communes qui restent un mois et demi sans convoquer un conseil communal – mais c'est serré. Par contre, pour le Gouvernement, il n'y a pas de délai.

Toujours concernant la publicité faite à l'élaboration du guide ou en tout cas à sa consultation, et la question des instances choisies pour émettre un avis, je n'aurais pas de difficultés, pour un document d'une telle importance, à ce qu'une enquête publique puisse intervenir. On a vu d'autres documents de portée moins significative faire l'objet de ces consultations plus larges ou plus populaires. Je pense qu'une enquête publique se justifie pleinement.

Je ne vais pas revenir ici sur l'ensemble des documents planologiques et les outils qui accompagneront ce CoDT. Voici ici un document essentiel. L'avis systématique des communes n'est pas demandé, il n'y a pas d'enquête publique, pas plus que de délai pour que le Gouvernement adopte définitivement le guide après en avoir réalisé le projet. Tout cela m'interpelle. Cela me semble contraire aux bonnes règles.

Concernant le schéma de développement territorial, je le respecte beaucoup. Je me souviens du sort qui avait été réservé par les communes à la proposition de SDER sous la législature précédente.

Je ne veux pas porter un jugement sur le document, mais il avait au moins le mérite de permettre la discussion et la réflexion. Ce document a induit des réactions multiples et diverses ; c'est bien. Même si je ne partageais pas les grands principes de ce document, il permettait la réflexion et le débat.

Ici, ce guide, c'est très clairement l'affaire du Gouvernement. Je rends attentifs mes collègues mandataires locaux : le Gouvernement réalise un projet, l'adopte, fait quelques petites consultations çà et là quand cela l'arrange. L'article D.III.3 ne dit rien d'autre : quand le Gouvernement le juge nécessaire. Le législateur n'impose pas au Gouvernement de consulter de façon « normale » ; on est dans une situation un peu surréaliste.

Monsieur le Président, nous demandons qu'une enquête publique soit organisée pour sanctionner ce texte. Nous demandons que toutes les communes et la CCATM, quand elle existe, se prononcent en plus de la CRAT sur ce dossier. Qu'il y ait aussi une liste de personnes ou instances jugées nécessaires par le Gouvernement, cela ne mange pas de pain tant que l'on reste dans ce délai de 45 jours. Il ne faut pas non plus alourdir les procédures. Il faut que chacun puisse se mobiliser sur un projet dès que celui-ci est présenté. Entre l'adoption du projet et l'adoption du guide en tant que tel, il faut utiliser ce délai de 45 jours pour consulter de façon plus large.

Cette consultation pour des dossiers qui ont une connotation d'aménagement du territoire, d'urbanisme et aussi d'environnement, ne serait pas en contradiction avec la convention d'Aarhus. Je suis demandeur que l'on élargisse les instances consultées pour ce dossier et qu'il y ait aussi une voie donnée au citoyen pour se prononcer sur ce fameux guide régional d'urbanisme. D'autant que l'on veut en faire un document central – avec une déclinaison qui n'est pas la bonne, mais nous n'y revenons plus, nous l'avons fait suffisamment.

Rappelons que les communes sont toujours en première ligne lorsque les projets naissent ; qu'ils soient d'intérêt régional ou local, ces projets sont toujours bien implantés sur une commune ou sur plusieurs. Il faut que les communes s'accaparent ce projet et puissent dire que c'est aussi un peu leur guide – pour certains de mes amis ici autour de la table, notre Bible. Nous nous référerons à deux recueils fondamentaux, c'est le CoDT et le guide régional d'urbanisme avant de se doter peut-être d'un guide communal d'urbanisme pour certaines communes. C'est un beau challenge, mais beaucoup de communes n'auront pas ce guide communal d'urbanisme. Le guide régional s'imposera comme étant une des références en termes d'aménagement du territoire.

Donnons une chance à ce document d'être le plus prisé par les communes dans leur façon de gérer le territoire pour les années à venir. Pour cela, il faut qu'elles soient concernées par la réalisation du guide. Il faut que le projet soit soumis à toutes les communes, toutes les CCATM quand elles existent, ainsi qu'à la consultation publique la plus large, de sorte qu'une enquête publique doit être organisée sur ce sujet.

On pourrait aussi reparler du délai de 45 jours. Personnellement, ma religion n'est pas faite, mais je pense que pour certaines petites communes qui ne se réunissent pas aussi régulièrement que d'autres, il pourrait être envisagé un délai de 60 jours. Ce n'est pas cela qui alourdirait grandement la procédure, même si de principe, j'ai tendance plus souvent à proposer des raccourcissements de délai que des allongements. Dans un cas comme celui-ci, si l'on élargit la consultation à toutes les communes, je proposerais un amendement pour que le délai passe de 45 à 60 jours. Si l'on reste à juste les quelques communes concernées, plus spécifiquement et uniquement sur les matières qui les concernent, 45 jours suffiront amplement.

Voilà les quelques remarques que nous voulions faire sur cet article D.III.3.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Sur les différents territoires et le fait de devoir remettre des avis dans les conseils communaux concernés, j'ai déjà répondu au moment de votre question.

Sur le fait que cela doive aller au Conseil d'État, on ne doit pas le faire aujourd'hui et ce n'est pas le cas non plus pour les modifications de plan de secteur. On ne va pas, à chaque fois que l'on modifie le plan de secteur ou un guide, demander un avis préalable à la section législation du Conseil d'État. Il n'y a pas de raison d'alourdir la procédure avec cette étape supplémentaire qui n'existe pas aujourd'hui.

Concernant l'enquête publique, il n'y en a pas aujourd'hui non plus. Le Conseil d'État n'en suggère pas. J'insiste sur le fait qu'aujourd'hui, il n'y a pas d'avis des communes. Aujourd'hui, les différents règlements ont été faits au niveau régional par des fonctionnaires qui ont proposé des normes et des règlements, qui sont d'application sur l'ensemble du territoire. Ici, pour ce qui les concerne, on ajoute un avis des communes qui n'existe pas aujourd'hui.

Sur le délai pour le Gouvernement, celui-ci était à l'initiative de faire un guide régional. Donner un délai à soi-même pour un outil que l'on souhaite et dont on a engagé la procédure de mise en œuvre, cela n'a pas beaucoup de sens. Évidemment que le Gouvernement

veut son guide, à partir du moment où il a lancé la procédure et qu'il a demandé les avis. Une fois qu'il a reçu l'ensemble des avis, il finalise le guide dans les meilleurs délais. Il n'y a aucun intérêt à traîner, puisque c'est lui-même qui avait envie de faire ce guide.

Quant au délai de 45 jours, tel qu'il est repris ici, à partir du moment où l'on ne consulte pas sur l'ensemble du guide, c'est suffisant. C'est ce que demandait **l'Union des villes et communes**. On se conforme à leur demande.

M. le Président. - Monsieur Dodrimont, êtes-vous content de la réponse ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Non, pas du tout. Je suis très déçu de la réponse de M. le Ministre. M'entendre dire que c'est parce que l'on ne l'a jamais fait que l'on ne va pas le faire, m'entendre dire : quand on propose quelque chose, on ne se doit pas nécessairement de fixer un délai pour aboutir. Si on le propose, c'est qu'on le veut.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je ne vois pas l'intérêt d'alourdir des procédures alors que le Conseil d'État ne nous demande pas de le faire.

M. Dodrimont (MR). - Si je devais me référer à ce que le Conseil d'État fait pour gérer une commune ou pour faire un travail sur le sens plus politique du terme, je crois que l'on ne ferait pas grand-chose que couper les cheveux en quatre. Ce n'est pas ce que j'ai envie de faire dans la mission qui est la mienne. Le Conseil d'État, oui, pour des avis juridiques, cela me semble être tout à fait indiqué. Vous faites la comparaison que l'on ne consulte pas le Conseil d'État quand on modifie une carte. Modifier un plan de secteur, c'est modifier une carte. Cela ne me semble pas tout à fait la même chose que de parler d'un guide qui a un aspect réglementaire, puisque vous l'avez voulu.

Arrêtez de tourner tout en eau de boudin. Il y a ici un document avec des pans réglementaires importants – je les ai suffisamment listés lors de la discussion des articles précédents. On ne parle pas d'une carte, ni d'un petit jouet, mais de quelque chose qui concerne les 262 communes de Wallonie.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Monsieur Dodrimont, ce que j'ai voulu dire, c'est que tous les documents à valeur réglementaire, à savoir les PCA, les RUE, les guides, les modifications de plan de secteur, aujourd'hui, le Conseil d'État ne souhaite pas les recevoir, ils ont d'autres choses à faire, ils n'ont pas envie d'avoir à traiter des dizaines de documents supplémentaires. Tout ce qui est réglementaire ne va pas au Conseil d'État, aujourd'hui. Nous ne changeons rien.

M. Dodrimont (MR). - On ne parle pas de dizaines de documents supplémentaires. Il y a un document central et charnière, à nos yeux : le guide régional d'urbanisme. Pourquoi ? Parce que c'est est ce guide qui doit aiguiller toute une série de procédures et de façons de faire, mais il est aussi éminemment réglementaire. Je n'y reviens pas, je l'ai dit assez.

J'estime que ce document est un document de base. C'est le document qui accompagne, très clairement, votre CoDT. Il se doit de faire l'objet d'un examen différent de celui-ci.

Quand je vois parfois, pour l'élaboration d'un SOL, pour l'élaboration de toute une série – je ne vais pas les qualifier de façon péjorative – de petits outils planologiques, on a une procédure de quatre pages. Je fais la comparaison avec ceci. Ici, ce n'est pas quatre pages, c'est quatre lignes. C'est bien gentil, vous allez dire : « L'opposition sera heureuse, parce que l'on simplifie la procédure ». Cela ou rien, c'est pareil. Cela veut dire que le pouvoir est concentré en quelques mains et que l'on fait abstraction de l'avis des communes par rapport à cela.

Je suis en train de requalifier ici, même de surqualifier, votre document de base. Vous devriez y voir des éloges plutôt que des critiques.

Ce guide régional d'urbanisme, avec ces imperfections, c'est un document charnière, c'est un document central, que l'on veut faire avaler au Parlement en trois coups de cuillère à pot. On décide, on adopte, on consulte, ci et là, sur une partie ; pas sur tout, il ne faut pas que tout le document puisse, à la limite, être analysé par les petits conseils communaux ou par les petites CCATM. Non, ce n'est que la partie qui concerne leur territoire qui sera concernée par une partie du « machin ». Je ne suis pas satisfait de cela. Je me permets de le dire avec force : je trouve que ce document mérite bien mieux que la procédure qu'on lui réserve.

Si l'on compare, ne fut-ce qu'avec le guide communal d'urbanisme, on a là 10 lignes de points de procédure. D'un côté, on surveille, c'est le Guide communal ; de l'autre côté, c'est le Guide régional, on cache. Très clairement, on fait sa petite popote à l'intérieur.

Je sais que vous êtes ministre de l'Aménagement du territoire, vous êtes là pour régir tout seul l'aménagement du territoire en Wallonie. Pas de problèmes, continuons comme cela. Puis, on s'étonne qu'il y ait des discordances de points de vue entre la politique régionale et certaines communes. Ces communes veulent avoir leur mot à dire et dire un mot sur ce qui sera un des documents de base dans la gestion du territoire des communes. C'est la moindre des choses que l'on pourrait faire.

Je demande, encore une fois, qu'on le blinde sur le plan juridique. Je réponds à M. le Ministre : ce n'est pas parce que l'on ne l'a pas fait pour d'autres documents que l'on ne peut pas le faire pour celui-ci, parce que l'on doit lui donner l'importance qu'il mérite, plutôt que le « baquer » en deux ou trois procédures.

On peut donner un peu plus de temps pour la procédure au niveau des communes, si on les consulte toutes sur l'ensemble du document. C'est aussi ma demande.

Se dire que, 45 jours, c'est bien suffisant, si l'on ne prend que quelques lignes du document et que l'on dit aux communes qu'elles doivent nous donner leur avis là-dessus. Premièrement, elles ne le donneront pas, cela ne les intéressera pas grandement. Deuxièmement, elles auront largement le temps pour le faire en 45 jours.

Par contre, si toutes les communes, en ce compris les petites communes, sont consultées sur la pertinence du guide, sur l'ensemble de celui-ci, on peut donner un temps de réponse supérieur à 45 jours : nous proposons 60 jours.

Je reviens sur le fait que vous me répondez : « Si l'on décide de réaliser, si on le met en projet, c'est pour aboutir ». Vous allez peut-être refuser notre amendement, à l'article 1er, de ce troisième livre, où l'on a enlevé le mot « peut réaliser un guide ». Ce que vous nous avez présenté, avec le texte à casser dont nous discutons, c'était la faculté, donnée au Gouvernement, de faire un guide.

Monsieur le Ministre, je m'inquiète sur votre volonté réelle de vouloir faire un guide. Avec ce que vous me donnez comme réponse ici, avec la manière dont vous avez rédigé le texte qui nous est proposé, je ne vous sens pas enthousiaste quant à la réalisation d'un guide régional d'urbanisme.

Le premier article, c'est : « Le Gouvernement peut se doter d'un guide ». Puis, quand on souhaite un peu baliser la procédure, le calendrier, les délais, vous nous dites : « Si l'on a décidé de le faire, c'est que l'on a envie d'aller jusqu'au bout. On n'a pas besoin d'avoir une belle-mère, en l'occurrence le Parlement, qui nous dit que l'on doit terminer ce guide dans un délai donné ». Ce n'est pas respectueux, d'une part, du travail dans les communes, partenaires privilégiées pour l'aménagement du territoire, et, d'autre part, du Parlement.

J'insiste et j'en fais ici un point essentiel car c'est un document qui doit être le document de tous, de la plus petite commune de Wallonie à la plus grande, en passant par toutes les autres, et en comprenant toutes les forces vives concernées par l'aménagement du territoire. On fera du bon travail en manœuvrant de la sorte, si l'on veut baquer certains pans de la procédure, et cetera.

Pourquoi le schéma de développement territorial, lui, fait-il l'objet d'une enquête publique ? Quelle est la

différence en termes d'importance des documents ? Je ne parle pas en termes de portée, je ne suis pas complètement idiot, je sais que l'on a affaire à des documents différents, mais on a des documents qui ont le même poids. Si je voulais même être un tout petit peu subjectif, je dirais que le guide régional d'urbanisme peut avoir un poids supérieur au schéma de développement territorial. On verra ce qu'il en sera, on verra ce que ce document aura comme forme. On verra ce qu'il suscitera comme réaction.

Cela doit être aussi un document intéressant, mais, lui, fera l'objet d'une enquête publique. N'ayons pas peur d'aller à l'enquête publique. Ce n'est pas cela qui, nécessairement, alourdira la procédure. Peut-être qu'il faudra tenir compte des avis exprimés et qu'il faudra peut-être en intégrer l'un ou l'autre ; j'espère un maximum, si ce sont de bons avis donnés par la population.

Le challenge est là : se doter d'un outil qui sera réellement performant.

Je demande que l'on revoie la procédure en profondeur, que l'on incorpore, dans celle-ci, les consultations des communes, l'enquête publique et que l'on donne un peu plus de temps aux communes pour statuer. Ce sera l'essentiel de nos demandes de modification de ce texte qui, à nos yeux, constitue un article important. Nous tenons à ce que l'on puisse le faire évoluer au bénéfice d'une bonne gouvernance, mais aussi d'une consultation plus large de la population, qui doit s'approprier ce genre de document. Ceci est le reflet de la manière dont nous voyons la gestion de l'aménagement du territoire dans les années à venir.

M. le Président. - Avez-vous des amendements à présenter ?

M. Dodrimont (MR). - Il faut peut-être continuer le débat avec M. le Ministre.

M. le Président. - Vous avez fait une intervention, le ministre a répondu, vous avez déclaré que vous n'êtes pas d'accord. Le ministre pourra dire la même chose, et vous redirez une troisième fois la même chose.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je soulignerais juste un élément. Un guide n'est pas soumis aux règles des plans-programmes qui impliquent des enquêtes publiques, contrairement à un schéma comme le SDER.

On ne va pas imposer des enquêtes publiques sur des outils qui ne le nécessitent pas et qui ne le demandent pas. Vous mettez en doute ma volonté de terminer ce guide sous cette mandature. C'est clair qu'avec une enquête publique en plus et une procédure au Conseil d'État, on se donne toutes les chances d'y arriver.

M. Dodrimont (MR). - Je ne suis pas d'accord. Je ne suis pas d'accord non plus sur le fait que vous pensez que ce document échappe à l'enquête publique. Vous donnez des arguments dans lesquels il était indispensable de faire une enquête publique. N'oubliez pas, ici, que vous allez établir, à travers de guide, des périmètres donnés, notamment par rapport aux RGBSR et aux autres règlements.

Il y a une réelle contradiction dans vos propos. Je pense que très clairement, vous n'êtes pas en conformité avec les dispositions légales. Vous vous trompez, là, Monsieur le Ministre. Je le dis avec aplomb.

Dès le moment où ces guides déterminent des territoires donnés, vous devez de consulter de façon similaire aux documents auxquels vous faites référence. Je n'embraye pas du tout dans la même direction que vous. Vous commettez une erreur en n'acceptant pas que ce document soit soumis à l'enquête publique.

M. le Président. - Y a-t-il, à présent, des amendements après la deuxième réponse du ministre ? Ce serait peut-être le moment des les présenter.

M. Dodrimont (MR). - Je n'insiste pas par rapport à ce que j'ai dit précédemment. Je demande, toutefois, qu'il y ait une réflexion car il est important que l'on tienne compte de l'argumentation que l'on a développée.

Voilà les amendements, Monsieur le Président.

À l'article D.III.3, le subarticle 1er, alinéa 2, § 3, est remplacé par « le projet de guide est soumis pour avis aux conseils communaux et aux commissions communales ».

Nous donnons, ici, l'occasion à toutes les communes, à toutes les CCATM, d'être sollicitées sur le projet et d'émettre un avis sur ce projet de guide.

Toujours au même article, au § 4, il y a ce délai de 45 jours. Dès le moment où l'on consulte l'ensemble des communes et des CCATM, nous pensons qu'il faut plutôt 60 jours que 45, de manière telle à ce que les autorités concernées puissent remettre leur avis dans un délai qui semble raisonnable. Je souhaite aussi plaider un peu les situations des petites communes qui ont des moyens différents, qui n'ont, parfois, pas de réunions programmées, tous les mois, au niveau du conseil communal. Il me semble nécessaire de donner un peu plus de temps.

Nous pensons que la section législation du Conseil d'État doit être consultée. Nous ajoutons un alinéa à cet article, de manière à ce que le Conseil d'État donne son avis. Nous pensons, encore une fois, que l'importance du document le requiert.

Toujours à cet article, au § 3, alinéa 2, subarticle 1er, on ajouterait, entre les mots « le soumet » et « pour

avis », le mot « complémentaires ». Il est proposé que l'avis des conseils communaux et, si elles existent, des CCATM, soit sollicité, complémentaires à l'avis de la CRAT. Il s'agit d'être en concordance avec notre proposition de consultation des communes. Il pourrait être compris, en effet, que dans certains cas, le projet soit uniquement soumis pour avis aux seuls conseils communaux et CCATM. Il faut que la consultation, pour ces deux instances, s'opère complémentaires.

L'amendement suivant vise l'ajout d'un § 4bis, qui concerne le projet de guide, qui doit être soumis à l'enquête publique. Nous pensons que, puisque le schéma de développement territorial est soumis à cette enquête publique, le projet de guide se doit également d'y être soumis. On le verra par la suite, pour le guide communal d'urbanisme, c'est également la même procédure d'enquête dont il est question.

Pour ce document-chapeau, ce document plus central, il importe que la procédure puisse requérir la participation du public. Je cite, puisqu'il faut considérer que ceux qui nous ont donné des avis se doivent, de temps à autre, d'être lus et peut-être suivis, que la CRAT n'a pas dit autre chose que ce que nous défendons.

À cet égard, je rappelle la Convention d'Aarhus qui précise qu'une telle participation est à mettre en place. Personne ne pourra le nier.

Le dernier amendement, toujours à cet article, au § 5, ajoute, entre les mots « adopte définitivement le guide et le publie », un délai. Le délai que nous proposons ici – cela peut-être rediscuté – est un délai de 90 jours suivant la remise des avis visés au paragraphe précédant, puisque l'on mentionne que les avis doivent être rendus dans un délai de 60 jours. Fatalement, après l'adoption du projet de guide, après la sollicitation des avis, ce délai de 60 jours, il resterait 90 jours au Gouvernement pour l'adopter définitivement et le publier.

Voilà, Monsieur le Président, les amendements que nous voulions proposer pour cet article D.III.3.

M. le Président. - Les amendements sont présentés, ils vont être photocopiés et ensuite distribués. Y a-t-il d'autres prises de parole sur l'article D.III.3 ?

Ce n'est pas le cas.

Nous arrivons à l'article D.III.4, le guide communal d'urbanisme « Généralités ».

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Pour ce guide communal d'urbanisme, qui remplacera le Règlement communal d'urbanisme, la plupart des remarques que nous avons émises pour le guide régional d'urbanisme pourraient être de nouveau émises. Je le ferais de la même manière, mais je vous épargnerais cela, à moins que d'autres ne

s'y emploient.

Si j'ai bien compris, dorénavant, il y aura un seul et unique guide. Ceci exclut-il la possibilité d'élaborer un guide partiel sur un territoire donné ? Par exemple, pour une zone déterminée, ou un village déterminé, ou un guide thématique – prenons l'exemple des enseignes de commerces – je ne vois pas bien comment cela sera articulé dans la forme et comment cela sera articulé dans le temps. Peut-on recréer un guide partiel et l'incorporer ? J'aimerais que M. le Ministre précise un peu cet aspect des choses.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La réponse est oui. Elle se trouve dans le troisième alinéa. Le guide communal peut comporter plusieurs parties distinctes dont l'objet diffère et qui sont, le cas échéant, adoptées à des époques différentes.

Ce que vous avez décrit comme situation est rencontré par cet alinéa 3.

M. le Président. - Cela fait un guide avec plusieurs chapitres qui sont différents suivant les zones de la commune couvertes et suivant les moments où ils ont été adoptés.

M. Lecerf (MR). - On dit, dans le texte, que le guide doit s'inspirer du schéma de développement territorial, du Schéma de développement pluricommunal et des schémas communaux. Je voudrais savoir si l'on parle du Schéma de développement communal ou d'un SOL ou, indifféremment, de l'un et de l'autre, d'une part. D'autre part, je voudrais savoir ce qu'il se passe lorsqu'une commune n'a pas de schéma. Cela l'empêche-t-il d'adopter un guide communal d'urbanisme ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On s'inspire des schémas existants. Il y aura toujours bien un schéma régional. S'il y a des schémas plus locaux qui existent, on s'inspire de ceux-là.

M. Lecerf (MR). - L'aspect indicatif du guide, vous avez compris qu'il nous gêne depuis le départ.

En effet, contrairement au guide régional, le guide communal ne contiendra que des indications. Les communes n'auront plus aucun outil de portée réglementaire. Vous vous rappelez que, lors de l'audition de la représentante des fonctionnaires délégués, il avait été proposé de laisser le choix aux communes de donner soit un caractère de guide, soit un caractère réglementaire. Je voudrais vous entendre sur le choix qui a été fait et le refus de cette option.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, cela renvoie au débat de ce matin sur la précision que l'on veut donner à ce texte. Il aura une valeur indicative, mais comme l'ont bien compris les représentants de l'Union des villes et communes de Wallonie, lors des discussions préalables, selon le niveau de précision vers lequel on veut tendre, on donne, certes, valeur indicative, mais la difficulté sera de s'en écarter en ayant une justification et des arguments suffisants. Lorsque l'on est très précis, cela devient plus difficile. C'est sur le niveau de précision que jouera la force des éléments qui seront dans ce règlement communal.

M. Lecerf (MR). - Vous aurez compris que l'on n'est pas tout à fait de cet avis.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je vais vous donner exemple très concret, que nous avons vécu il y a quelques mois : si l'on inscrit, dans un Règlement communal d'urbanisme, que la couleur doit être noire, c'est plus restrictif et difficile de s'en écarter, de le justifier, que si l'on dit que cela doit être foncé.

Le niveau de précision induira des argumentations, lors des écarts, qui seront de plus en plus difficiles en fonction des précisions.

M. Lecerf (MR). - Je comprends bien, mais dans certains cas, cela peut être la volonté claire et nette de la commune d'avoir quelque chose qui a de la force et dont on ne s'écarte pas facilement. Par conséquent, nous continuons à penser que cela devrait être un choix communal et que cela est tout à fait compatible avec le reste.

Une dernière question, Monsieur le Ministre : on a instauré un Schéma de développement pluricommunal – et on a dit tout le bien que tout le monde en pensait – mais rien n'est prévu au niveau de la possibilité de créer un Guide pluricommunal d'urbanisme. Je ne sais pas ce que en pensez, je ne sais pas si cela a été envisagé.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La solution, dans ce cas, c'est que chacun l'approuve pour sa commune, mais si X communes, si au sein d'une intercommunale, par exemple – peu importe la structure – il y a une inflexion globale sur des guides, qui sont, ensuite, approuvés dans les différents conseils communaux, ce seront tous des guides différents, mais ce seront le même. Ils seraient différents, parce que l'intitulé de la commune sera différent, mais le contenu pourrait être équivalent.

On n'a pas voulu aller plus loin à ce niveau, car cela ne se justifie pas vraiment.

Le guide régional d'urbanisme constitue la vision sur

l'ensemble du territoire. La bonne échelle inférieure, pour les guides, c'est plus les communes qu'une échelle qui serait intermédiaire. On n'en saisit pas, de manière aussi évidente que pour un schéma, la justification.

M. Lecerf (MR). - Je comprends bien. Je reviens dans le débat antérieur, lorsque l'on a parlé du schéma. Le schéma devrait, en toute logique, être accompagné d'une institution pluricommunale qui le gère. Dans cette logique, je trouve que ce niveau-là serait tout à fait cohérent par rapport à un guide pluricommunal.

Toutefois, à partir du moment où l'on garde la compétence dans les conseils communaux, je reconnais que cela est difficile. J'estime, néanmoins, que ce n'est pas aller assez loin dans la pluricommunalité. Je pense qu'il y a une occasion ici. Vous avez ouvert une porte avec le Schéma de développement pluricommunal, et je trouve que l'on ne va pas assez loin dans la démarche.

Si c'est pour y aller, je trouve qu'il faut y aller un peu plus fort. C'est ce que nous pensons.

M. le Président. - La réponse a déjà été donnée.

Avez-vous des amendements à proposer ?

M. Lecerf (MR). - Nous avons deux petits amendements, dans la logique de ce que l'on vient de dire.

Le premier, à l'alinéa 2, propose d'ajouter entre les mots, « par des indications » et « en tenant compte », « ou des normes ». Cela va dans la logique de ce que nous venons de dire : proposer que les communes conservent le choix de donner, à leur guide, un caractère réglementaire ou un caractère indicatif.

Le deuxième amendement remplacerait l'alinéa 2 et dirait que « le guide communal précise et complète le présent code et le guide régional, en indications ou en normes, en tenant compte des spécificités du ou des territoires sur lesquels il porte ».

Je pense que l'on s'est aussi exprimé sur les motivations.

M. le Président. - Voilà les amendements sont présentés.

Y a-t-il d'autres interventions ?

La parole est à Mme Waroux

Mme Waroux (cdH). - Par rapport aux interventions d'Inter-Environnement Wallonie, je souhaiterais évoquer l'allusion, dans le guide communal, à des normes applicables aux espaces publics, même si l'on en parle déjà dans le guide régional.

Je souhaiterais également évoquer la question des normes en matière de préservation de zones non

urbanisables, ainsi qu'en matière de protection d'aires non urbanisées visant la biodiversité, la nature et le patrimoine.

J'aimerais avoir l'avis de M. le Ministre.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Ces demandes ont été formulées par Inter-Environnement Wallonie lors des rencontres entre l'ensemble des secteurs. Compte tenu des divers équilibres et des diverses propositions autour de la table, elles n'ont pas été retenues, comme d'autres venant d'autres secteurs et vice et versa.

M. le Président. - D'autres réflexions ?

Ce n'est pas le cas.

Nous arrivons à l'article D.III.V : « Le guide communal peut comprendre, tout ou partie, des indications visées à l'article D.III.2, § 1er. »

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Monsieur le Président, c'est une petite surprise, une petite frustration aussi. Fatalement, nous aurons un discours conséquent avec ce que nous avons développé jusqu'à présent.

Ici, on entend que le guide communal, au final, s'occupera de tout ce qui est resté indicatif dans le guide régional. La partie réglementaire qui vient dans ce guide, même s'il porte le nom de guide, est laissée en dehors du champ d'action des prochains guides communaux d'urbanisme.

Nous sommes étonnés. Qu'est-ce qui pourrait empêcher, sur base d'une lecture qui en sera faite par le fonctionnaire délégué, par les autorités wallonnes, une commune d'adopter un projet de guide qui s'inquiète aussi des différentes dispositions réglementaires contenues dans le guide régional ?

J'ai là un peu de mal à suivre le raisonnement.

Monsieur le Ministre, c'est sciemment que l'on intervient sur ce sujet, car il y a un phénomène intéressant, où il serait de bon aloi de voir les communes se l'approprier un peu plus, à savoir celui des inondations.

On l'a évoqué, tout à l'heure, avec MM. Sampaoli et Lecerf, si le guide communal d'urbanisme pouvait appréhender d'autres aspects, il pourrait notamment édicter certaines mesures de lutte contre les inondations.

À cet égard, il serait intéressant, puisque l'on demande aux communes de donner de conseils, que l'on demande aux communes de donner des indications ; on demande aux communes de baliser les projets citoyens – c'est très bien, c'est de la cohérence, c'est une bonne

manière de pratiquer. Si l'on forme des balises, doit-on uniquement les établir sur un seul plan, sur un seul aspect ?

Pourquoi – c'est une question très précise que j'adresse à M. le Ministre – limiter ce que le guide communal peut comprendre de cette façon ? Pourquoi ne pas laisser la pleine latitude aux communes d'édicter des règles qui lui sont propres afin de mieux réguler son territoire ? J'ai un peu de mal à comprendre l'objectif de vouloir qu'une commune ne puisse indiquer au citoyen qu'une partie de ces différentes matières, de ces différentes thématiques qui concernent l'aménagement du territoire dans l'acceptation complète du terme.

Monsieur le Ministre, pourquoi une telle limitation ? Pourquoi, aussi, s'être écarté du CoDT précédent sur cet aspect, puisque l'on voyait le précédent CoDT permettre aux guides communaux d'urbanisme d'appréhender ces autres aspects que ceux limités à travers cet article D.III.5 ? J'attends les explications de M. le Ministre pour vous proposer quelques modifications quant à cet article.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres demandes de prise de parole ? Ce n'est pas le cas.

D'après ma lecture, si le Gouvernement dit que le guide communal peut comprendre, cela veut dire qu'une habilitation est donnée à la commune et ce n'est pas une interdiction d'aller au-delà. La commune a tout le loisir d'ajouter d'autres éléments – pas au guide – mais d'adopter d'autres règlements communaux. J'en veux pour preuve que ma commune, par exemple, a pris un règlement communal interdisant la construction en deuxième ligne, ce qui n'est pas prévu dans le guide de l'urbanisme.

M. Dodrimont (MR). - Le commentaire de l'article doit également être modifié. Le commentaire dit « le guide communal ne comportera désormais plus de normes contraignantes », cela ne peut être plus clair que cela.

M. le Président. - C'est vrai, le règlement interdisant de construire en deuxième ligne est un règlement communal avec un impact urbanistique, mais séparé du guide.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Des gens mettent dans des règlements communaux, des règlements de police ou autres, des règles qui n'ont rien à voir avec le code et qui, si elles s'appliquent localement, ne sont pas liées à des législations régionales.

Par rapport à la question de M. Dodrimont, tout ce qui est repris ici – si l'on retourne à l'article D.III.2, § 1er – tous les éléments, les 13 éléments qui sont repris

là, permettent à la commune de répondre aux inquiétudes qui sont les siennes en prenant des dispositions concernant les volumétries, les prêts à sites d'implantation, les gabarits, les clôtures, les modifications de relief du sol... Plein de pistes possibles pour une commune – dans son règlement communal à vocation indicative – afin de préciser des aspects liés, par exemple, à ce que vous avez évoqué sur les zones d'inondations.

Pour le reste, sur les autres aspects, j'ai répondu, tout à l'heure, sur notre volonté que le guide communal soit à valeur indicative et le caractère mixte, par contre, du règlement régional.

M. le Président. - La parole est à M. Drodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'ai une réaction par rapport aux propos de M. le Ministre : qu'est-ce qui générerait dans un guide communal d'urbanisme que l'on puisse, notamment, comprendre des normes sur les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque ? En l'occurrence, les risques d'inondations – ce sont souvent ceux qui reviennent – il y a aussi les contraintes géotechniques, on en parle dans des régions karstiques et autres.

J'ai un peu de mal que le guide communal d'urbanisme, dans une vallée comme celle que je connais ou celle que M. Lecerf connaît, de voir dans d'autres provinces comme celle de Namur, si l'on parle de la commune de M. Sampaoli : ce qui viendrait en porte à faux par l'inscription, dans ce guide, de quelques lignes sur ces risques et sur les conditions pour encadrer des projets ?

Ma commune est traversée par un cours d'eau, soit deux fois 12 kilomètres de rives de part et d'autre. Sur 24 kilomètres, ce sont des terrains qui sont, pour une grande partie, en zone bâtissable qui ne sont pas toujours bâtis et qui ne sont pas tous en zone d'aléa d'inondation, mais qui le sont parfois à des degrés divers. Quelle serait la pertinence, à la limite, d'un document communal qui ne comprendrait pas des indications concernant principalement ces terrains concernés par le cours d'eau et donc toujours concernées potentiellement par une crue ou pas un débordement de celui-ci ?

Pour l'élaboration d'un guide communal, je me vois autour d'une table collégiale ou du conseil communal, en train de discuter de cela et de dire à ceux qui voudraient apporter une plus-value au texte en évoquant qu'il conviendrait d'entourer d'indications, de conseils, celles et ceux propriétaires de terrains en zones potentiellement inondables. C'est assez surréaliste pour des communes concernées par ce problème de ne pas y faire même mention – parce que c'est ce que vous nous empêchez de faire par rapport à ce dispositif – dans un guide.

J'ajouterai toute la problématique, par exemple, du karst. En effet, j'ai une commune, on la connaît pour sa grotte, M. Henry habite à quelques pas de celle-ci. M. Henry habite une belle commune, il y a près de son habitation cette grotte, c'est un territoire lié à l'activité karstique. De très nombreux terrains sont concernés par ces contraintes géotechniques, concernés par ce risque d'accident majeur que peut constituer l'affaissement d'un terrain en zone karstique. Croyez-moi bien, ce n'est pas du gâteau. Quand des gens viennent à la commune pour demander un permis d'urbanisme et qu'ils se sont inquiétés du plan de secteur et qu'on leur dit « pas de chance, il y a une petite superposition à ce plan de secteur » ; c'est la cartographie karstique qui se superpose donc ce plan de secteur qui détermine qu'il y a un risque majeur aussi lié à l'activité karstique pour leur terrain. Que leur dit-on à ce moment-là ? On leur dit qu'il faut faire une étude de type géologique, de manière à déterminer s'il y a un risque. Là, un ingénieur se prononcera devant le conseil communal, ce n'est pas le fonctionnaire délégué ou le ministre de l'Aménagement du territoire pour dire « on peut construire là-bas sans aucun souci, parce que l'on a analysé le terrain, ou on ne peut pas construire du tout – c'est déjà arrivé, alors que le terrain est en zone à bâtir – ou on peut construire avec tels types de procédés qui permettent la construction, une dalle flottante ou un élément de construction, acceptable pour rencontrer le risque qui existe sur ce terrain.

Là aussi, je parlais des zones inondables, je me vois mal élaborer un guide communal de l'urbanisme sans mentionner que cette carte existe sur le territoire de ma commune et qu'il faut conseiller aux personnes concernées par la zone de réaliser une analyse karstique pour déterminer si le terrain peut réellement constructible ou pas.

A la limite quand c'est encore au moment de la demande de permis d'urbanisme, c'est bien, mais il y a aussi d'autres étapes, il n'y a pas que la sanction d'un permis dans la vie d'un terrain. Il y a aussi la vente, l'héritage, toute une série de considérations qu'il faut tenir en compte.

On dit, oui, des informations sont données au notaire avant que les actes soient éventuellement conclus, passés ou signés. La procédure n'est pas toujours nécessairement comprise par tout le monde. Quand on voit, par exemple, des gens qui disent : « on a acheté un terrain, on a juste dit qu'il y avait un petit problème de zone karstique » que ce n'est pas grave, qu'il fallait une petite étude pour y construire et que l'on vous donnera une étude et vous me donnerez un permis tout de suite. On leur dit c'est pas cela. Il faut une étude qui coûte parfois plusieurs milliers d'euros suivant la zone concernée. Cette étude est mal acceptée par ceux qui veulent entreprendre un projet.

Encore une fois, si l'on veut que le guide ait une pertinence pour une commune comme la mienne, moult

communes de Wallonie sont concernées par les mêmes problèmes – certainement par d'autres que ceux que j'évoque – il faut lui donner la complétude voulue pour que chacun l'utilise comme un outil de sécurisation par rapport à la démarche d'aménagement du territoire que l'on entreprend pour la commune.

Si un jour, quelqu'un vient me dire : M. le Bourgmestre, je vous ai déposé un permis d'urbanisme sur votre commune et j'ai suivi scrupuleusement ce que votre guide prévoit, c'est-à-dire les indications sur la conservation, la volumétrie, et cetera - je vous en passe et des meilleurs puisque 13 points concernent le mobilier urbain, les antennes, les enseignes, et cetera - j'ai bien respecté votre guide, mais par contre, il ne parlait pas que quand il y a une zone inondable, quand il y a une zone karstique, il faut se déterminer d'une manière à permettre l'obtention des autorisations sur base d'études, et cetera.

Le citoyen pourra se sentir, dans ce cas, floué et que le guide ne répondra pas à une attente légitime que chaque citoyen doit pouvoir avoir, ou chaque personne qui veut construire sur une commune se doit d'avoir, entre ses mains. Je demande que l'on ne soit pas limitatif.

Encore une fois, faut-il encadrer les communes de manière telle à ce que l'on ait le sentiment que ces communes sont incapable de réaliser des documents qui auront une portée de nature à simplifier la vie des gens, aider les gens dans leurs éventuelles démarches ?

Je ne comprends pas le revirement par rapport au texte précédent sous cet aspect. Je ne comprends cette limitation dans ce que le guide communal peut comprendre. Je crois que cela doit être un document complet, c'est un document qui s'additionne certes au guide régional, mais qui spécifiquement aura une mission très importante et, pour que ce guide puisse avoir la portée qu'il mérite, il ne faut pas le limiter.

Je reviens d'une façon très insistante, je m'en excuse si l'on est un long par rapport à cela, mais je pense qu'il faut donner quelques explications pour que chacun comprenne bien l'importance. Il faut comprendre l'importance des documents. Vous savez on peut tout bâcler Mme Waroux. Le guide il est bon, on peut dire tout va bien et ces documents toute façon serviront à rien, c'est ce que j'ai parfois entendu par rapport à ces documents commis par la Région, par les communes, et cetera.

Fatalement, s'ils ne sont pas pertinents, complets et s'ils ne sont pas de vrais outils pour rendre la vie plus facile aux gens, il faut surtout ne pas s'en doter à la limite ou alors on les met pour garnir un placard et c'est bien ainsi.

Non, il faut aller jusqu'au bout de la réflexion. J'ai encore une fois un problème et les problèmes se

multiplient, il faut en convenir, parce que je suis en train de me rendre compte pour avoir participé aux travaux du CoDT n°1, on a consacré plus de temps en comparant le nombre d'articles analysés jusqu'aujourd'hui, plus de temps que la législature précédente. Contrairement à ce que l'on a imaginé à certains moments, les intentions ne sont pas les mêmes aujourd'hui que quelques mois avant les élections, il y a deux ans. Tout le monde fait un peu de politique ici ; on se comprend.

Aujourd'hui, on est face à un document que l'on aimerait un tant soit peu améliorer, je sais que cela agace certains plaidoyers, qui sont les nôtres, on se rend compte que tous les articles posent problème, et pas de petits problèmes. Cela me pose un problème fondamental, c'est un bidule qui ne marchera jamais. J'ai déjà donné un peu de réticence sur la législature précédente, mais il y avait peut-être une cohérence avec des idées que je ne partageais pas, mais ici, non seulement il y a plein d'idées que je ne partage pas sur la manière dont on veut aménager le territoire wallon et, en plus, il y a une incohérence crasse en train de poindre quasi à chacun des articles. J'émet de plus en plus de craintes sur la bonne suite que l'on pourra réserver à ce document. Je comprends qu'il y ait un peu des tiraillements puisque cela nous revient un peu aux oreilles par rapport à certains aspects du texte. Je peux comprendre parce que pour moi, peu d'articles ne posent pas de problèmes.

Soyez un peu conscients qu'à chaque article, on peut souligner tous les mots ou surligner tous les mots en se demandant ce que cela fait à cette place, pourquoi, comment, et cetera... Vous voyez, on ne le fait pas par plaisir, mais devoir déposer parfois, sur des articles de 80 mots, 5 amendements, cela démontre certaines choses.

Pensez tout ce que l'on veut, on se veut constructif dans notre travail, mais l'on a de sérieux problèmes avec le texte tel qu'il nous est proposé. Cet article fait partie de très nombreux articles pour lequel on a un problème fondamental et pour lequel on souhaite être entendu. Si l'on veut faire un tant soit peu en sorte que le CoDT fonctionne pour notre Wallonie, qu'il n'handicape pas encore plus ceux qui veulent travailler pour un bon aménagement, pour un développement à caractère économique, pour créer du logement et pour faire en sorte que le territoire puisse être consommé de la manière la plus adéquate par une population qui grandira et qui se devra d'être considérée comme étant une population qui doit être logée, qui doit travailler, qui doit se déplacer. On a besoin pour tout cela d'un aménagement de territoire correct et cohérent. J'émet de grosses réserves par rapport à la manière dont les travaux se déroulent. En plus, par rapport à notre questionnement et vos réponses M. le Ministre, je tiens à la dire ici, mais je ne pense pas avoir fait un questionnement agressif ni un questionnement impertinent dans le sens pertinence ou pas du propos.

Les réponses, c'est comme cela et pas autrement, on ne l'a pas fait précédemment, on ne le fera pas maintenant.

Ce n'est pas avec cela que les choses nous semblent avancer dans la bonne direction. On n'a pas le sentiment d'être entendu ; on continuera notre travail de fournis. Faites-nous confiance par rapport à cela, mais si c'est pour aboutir à ce que j'imagine, ce sera beaucoup de temps perdu pour tout le monde et, je crois que ce n'est pas comme cela que l'on doit procéder.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ai déjà répondu, je veux bien répondre une fois de plus. L'article D.III.2 § 1 reprend en 13 points tous les aspects à caractère indicatif qui permettent de répondre à toutes les questions de M. Dodrिमont. Une commune peut dans tous ces critères trouver largement de quoi faire des recommandations au niveau communal, dans son guide communal d'urbanisme et cela peut couvrir tous les sujets que vous avez évoqués, Monsieur Dodrिमont. Je suis désolé, mais je ne parviens pas à vous répondre autre chose que cela. Relisez cet article D.III.2 et tout ce qu'il y a là-dedans, mais si la commune peut ajouter des indications là dedans cela lui permet d'être active dans tous les domaines que vous avez évoqués.

M. Dodrिमont (MR). - Encore une fois, ce n'est pas la réponse adéquate. Ce n'est pas même la réponse à la question que j'ai posée. Si vous relisez le commentaire de l'article, vous voyez qu'expressément, on indique que le guide communal ne comportera désormais plus de normes contraignantes. Pourquoi ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si la question était celle-là, je vous ai répondu tout à l'heure, effectivement vous avez reproché à l'outil régional d'être problématique parce qu'il était hybride, qu'il y avait des valeurs réglementaires et indicatives. Alors celui communal n'est qu'indicatif, mais vous verrez bien qu'il y a aussi une valeur réglementaire dedans. Entre le matin et l'après-midi, des choses ont changé.

M. Dodrिमont (MR). - Ma première critique, à l'égard de votre guide, c'est précisément parce que c'est un guide. Cela est ma première critique.

La critique qui s'en suit est que ce guide n'est pas un guide parce qu'il comprend des parties réglementaires alors qu'il s'appelle guide. Cela ce sont nos critiques de base. Revenez-en au début de nos interventions par rapport à cela. On vous a dit que pour administrer l'aménagement du territoire dans une commune sur base de documents qu'ils soient d'origine régionale ou d'origine locale, c'est avec un règlement que l'on peut travailler dans la meilleure direction. Cela c'est notre plaidoyer de base, je peux encore le refaire. Celui-là, je l'ai fait au moment de notre groupe de travail, je l'ai fait

au moment de la discussion générale avant les articles et je le refais encore à chaque fois que vous le demandez si vous le souhaitez. Ne venez pas dire que nous ne sommes pas conséquents avec nous-mêmes. Cela c'est notre première demande.

Se retrouver avec un document régional qui gardera le nom de guide alors qu'il réglemente certaines choses, peut encore passer, mais avoir ici ce travail demandé ce travail qui coûtera de l'argent, cela mobilisera du temps pour le personnel communal et pour les élus et le limiter comme vous voulez le faire cela ne peut pas nous convenir et donc ne dites pas qu'il y a d'incohérence dans nos propos. Il y a la continuité par rapport à ce que l'on pense. Si vous voulez que je redépose un amendement pour dire qu'il ne faut pas un guide communal d'urbanisme, mais bien un règlement communal d'urbanisme, j'applaudirai à deux mains. Ce n'est pas la direction que vous avez voulu suivre, ce n'était pas la direction du CoDT précédent, on en a dit ce que l'on en pensait au moment, mais maintenant qu'il est question même d'édicter certaines indications dans un document communal, on fait en sorte que ces indications ne puissent pas concerner la partie réglementaire ou en tous les cas les pans de la matière concernés par des règlements dans le règlement régional d'urbanisme. Cela n'a pas de sens de demander aux communes de travailler dans cette direction. On avoir non seulement des guides qui n'en sont pas sur le plan régional, mais ceux qui seront produits au niveau communal seront des guides incomplets. Là, on passe à côté de quelque chose d'important.

Vous avez beau dire, mais moi, je vais vous dire autre chose. On plaide pendant des heures pour être entendus par des sourds. C'est le sentiment que j'ai aujourd'hui. Que cela mange-t-il de votre pain, pain quotidien, Monsieur le Ministre, ce que je propose ici, franchement ? Je ne comprends pas la manière dont vous travailler et je me permets de le dire de façon un peu plus personnelle parce que franchement le mal que l'on se donne par rapport à cela, on s'en donnera encore un peu plus, on prendra un peu plus de temps pour convaincre, mais si à chaque fois que l'on vient avec des choses qui sont basiques par rapport à notre approche. Vous savez que l'on a notre sensibilité de municipaliste et, beaucoup en face de moi se taisent par souci de cohésion majoritaire et je comprends cela, mais il n'y a pas un municipaliste qui ne peut pas être d'accord avec moi ou alors il n'a rien à faire dans un conseil communal, je m'excuse. Franchement, c'est agaçant, ceci commence à m'énerver sérieusement parce que c'est quelque chose qui ne remet pas fondamentalement en question la manière dont vous décidez de travailler, Monsieur le Ministre.

On essaye de faire quelques petites avancées pour accorder les points de vue. Alors si seulement l'aménagement du territoire est une vision cdH, si seulement c'est une vision de 12 ou 13 % de la population wallonne, alors faites un bazar que l'on

votera sans même l'ouvrir.

Aujourd'hui, il y a des sensibilités un peu différentes, il y a la sensibilité libérale que M. Lecerf et moi, nous représentons, on est ce que l'on est, on est peut être que 25 % en Wallonie d'expression libérale, mais on représente quelque chose. Si c'est pour sciemment nous dire que notre propos n'a rien avoir par rapport à la manière dont vous avez formulé un texte, c'est bon alors. J'aime autant terminer mon propos ici parce que je vais m'énerver. Vous partez dans une mauvaise direction et l'on n'a pas fini de se retrouver autour de cette table dans les semaines, dans les mois qui viennent et peut-être même plus si affinité. Je trouve que la manière dont vous voyez les choses aujourd'hui, la manière dont vous administrez les choses n'est pas une manière respectueuse des sensibilités des uns et des autres.

M. le Président. - Tout d'abord, je tiens à préciser que chacun et chacune à la possibilité de s'exprimer librement et toutes les sensibilités peuvent trouver leur place dans le débat de notre commission. Elles seront entendues.

Deuxièmement, je trouve maladroit si les uns commencent à évaluer le travail des autres, libre à chacun d'assister aux travaux de notre commission comme il le souhaite. Des travaux sont faits en commissions, mais il y a aussi une série de travaux qui sont faits en préparations des commissions.

Troisièmement, le débat démocratique, c'est toujours la même chose, les uns essaient de convaincre les autres, mais il n'y a pas une obligation de suivre, comme il n'y a pas une obligation d'accepter ce qui est proposé. C'est un débat démocratique, un débat contradictoire par la nature des choses. En tant que président de cette commission, je pense avoir toujours respecté cette ligne de conduite dans l'ensemble des échanges que nous avons pu avoir jusqu'à présent.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je tiens à ajouter un élément. Depuis le début du débat, Monsieur Dodrimont, nous avons été ouverts à plein d'amendements et nous avons l'intention d'en accepter certains. Je ne veux pas entendre que vous disiez le contraire. Sous le débat précédent du CoDT 1, vous me direz combien d'amendements vous avez pu faire passer. Ici, nous sommes ouverts aux discussions, nous rediscutons au sein de la majorité, nous sommes même retournés devant le Gouvernement pour faire certaine propositions en disant il y a des amendements, cela vaut la peine, ils valent la peine d'être examinés et le cas échéant d'être adopter. Je n'accepte pas ce que vous venez de dire. Nous sommes ouverts au débat depuis le début et l'on ne peut pas dire que l'on ne prend pas le temps nécessaire. Alors vous faites en permanence des menaces sur le fait que cela durera des mois, moi j'ai le

temps. Le secteur est plus impacté que moi par les retards que nous prendrons. En ce qui me concerne prenez le temps que vous voudrez, je viendrai ici le nombre de mois nécessaire voilà. Cela ne me dérange pas du tout.

M. le Président. - Voilà, nous entendons, que pour ce qui concerne le guide communal il y a une autre vue des choses qui se comprend et qui ne parvient pas à trouver la convergence, je dois en prendre acte et je ne peux pas ni contraindre l'un ni contraindre l'autre d'accepter le point de vue respectif de l'autre.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je n'en veux pas en rajouter, je voudrais que M. le Ministre m'explique fondamentalement pourquoi même si le guide doit avoir une valeur uniquement indicative en quoi cela le dérange réellement que d'autres matières que celles proposées dans la liste de l'article D.III.2 § 1 que d'autres sujets soient abordés de façon spécifiquement locale.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour le dire de manière pragmatique, Monsieur Lecerf, déposez un amendement. Votre demande n'a pas été formulée par l'Union des villes et communes de Wallonie qui n'a exprimé aucun problème dans ce domaine. Déposez un amendement, nous avons entendu vos arguments, on les examinera, le cas échéant. Je n'ai rien d'autre à dire. Vos arguments, on les a entendus, 12 fois plutôt qu'une. Je répète que cela a été négocié avec l'union qui n'a pas souhaité avoir ce genre de chose. Vous avez d'autres arguments, on les lira, on les étudiera.

M. le Président. - Très concrètement, s'il y a des amendements comme pour les amendements précédents, ce n'est pas automatiquement qu'ils sont refusés parce qu'ils viennent de l'opposition. Ils seront examinés. C'est le cas aussi pour les amendements que le partenaire PS déposera. C'est le même scénario.

Par rapport à l'article D.III.5, avez-vous des amendements ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Trois amendements sur cet article. Nous souhaiterions ajouter un alinéa qui serait libellé comme suit : « le guide communal peut comporter des normes en matière de préservation de zones non urbanisables, ainsi qu'en matière de protection d'aires non urbanisées ».

Notre justification est : biodiversité, nature et patrimoine. Ce sont des enjeux liés au combat contre l'étalement des surfaces urbanisées et le mitage. Il convient de laisser aux communes la faculté de maîtriser le devenir de leurs zones non urbanisables et non

urbanisées.

On souhaitait aussi ajouter un mot à cet article. Cet article dit que le guide communal peut comprendre, en ajoutant le mot « notamment », nous proposons ainsi que la liste des thématiques à inscrire au sein du guide communal d'urbanisme ne soit plus limitative. Il appartiendra au conseil communal d'insérer dans le guide communal les thématiques appropriées en vue de régler l'urbanisme de manière opportune. Nous souhaitons que la liste, telle que vous l'avez présentée, soit complétée par d'autres thématiques.

Notre troisième amendement est aussi l'ajout d'un alinéa, à la suite de l'alinéa que nous avons déjà ajouté sur les normes en matière de préservation de zones non urbanisables, nous ajoutons ceci : « le guide communal peut comporter des normes applicables aux espaces publics et aux bâtiments repris en zone de centre ancien protégé. À l'échelon communal, il est important que les pouvoirs locaux apprécient les projets en fonction de critères constants, d'une vision d'ensemble et de considération sur le patrimoine ordinaire, tant naturel que bâti ». Cet amendement permet aux pouvoirs locaux de conserver l'identité caractéristique du bâti et de l'urbanisme de leur commune.

M. le Président. - Les amendements sont présentés. Y a-t-il d'autres commentaires sur l'article D.III.5 ?

Nous entamons le débat sur l'article D.III.6 par rapport auquel nous avons une ligne de temps qui a été distribuée ce matin. Je propose que, pour des raisons pratiques, il y ait une petite présentation par le Gouvernement de cette ligne de temps, suite à quoi, nous entamerons la discussion.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la même logique que nous avons suivie lorsque nous avons examiné les procédures concernant les schémas et les modifications de plan de secteur. Un document récapitulatif qui, ici, prend quatre grandes étapes : l'avant-projet de guide, le projet de guide, l'adoption et l'approbation du guide et sa publication, avec les échéanciers repris.

On a un début de procédure qui, comme d'habitude, précise la manière dont on prend la décision de principe d'élaborer le guide. Ensuite, première approbation d'un projet par le conseil communal, les avis qui sont demandés, l'enquête publique et le conseil communal qui adopte définitivement le guide, qui revient à la Région, à la DOG4 avec un avis du fonctionnaire délégué au Gouvernement. Le Gouvernement approuve ou refuse d'approuver la décision à défaut de décision, puisqu'il s'agit d'un guide, il est réputé approuvé, donc le Gouvernement n'exprime qu'une tutelle de légalité. Si,

le cas échéant, il y a des modifications à opérer, elles peuvent l'être par le Gouvernement qui renvoie le document avec les propositions modification au niveau du conseil communal. On a une boucle qui est vite un refus et le fait de devoir tout recommencer. Il y a ensuite l'étape de publication.

M. le Président. - La deuxième feuille, c'est la ligne de temps pour l'article D.III, pour le guide régional.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je remarque tout d'abord qu'ici, il y a bien une enquête publique. Je ne comprends toujours pas très bien pourquoi on s'en prive, ou plutôt on en prive le public dans le guide régional d'urbanisme. C'est une première remarque.

Par rapport à ce guide communal, il devrait être rédigé par un organisme agréé. Pourquoi cette imposition n'est-elle pas de mise dans le guide régional ? C'est une première question.

La deuxième question sur le même sujet est de se demander si c'est nécessaire d'imposer cette contrainte. N'y a-t-il pas, dans les communes d'une certaine taille, des services suffisamment développés pour, en interne, développer ce genre d'outils ?

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est la même logique que précédemment, lorsque l'on a examiné le SDER, par exemple, ou les modifications de plan de secteur. Le Gouvernement est agréé et détenteur de l'agrément pour le guide régional. Il n'y a pas de demande d'avoir un agrément spécifique. On a eu le débat précédemment sur les schémas, et cetera, on estime qu'au niveau de l'administration centrale d'une région, il y a toutes les compétences pour être agréé, pour réaliser un guide. Ce n'est pas le cas au niveau d'une commune.

M. Lecerf (MR). - Pensez-vous que dans des communes de certaines tailles, il n'y a pas la possibilité en interne ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Évidemment, être agréé. Il y a des villes ou des communes qui font des demandes d'agrément. Si elles ont le service adéquat pour le faire, il n'y a aucun souci.

M. Lecerf (MR). - Elles ont un bureau d'étude en interne qui se fait agréer.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des

Transports et du Bien-être animal. - Lorsqu'il y a des CATU, dans certains cas, ils peuvent être détenteurs d'un agrément. L'agrément est parfois aussi en dehors de la commune, mais au niveau de l'intercommunale, par exemple.

M. Lecerf (MR). - Je vous remercie. À propos du délai de 45 jours laissé pour les consultations, je ne comprends pas bien pourquoi ce délai de 45 jours. Il ne s'applique pas aussi au Gouvernement et que le Gouvernement, non seulement a un délai de 90 jours, mais s'octroie aussi un délai possible supplémentaire de 30 jours. Je voudrais que vous m'expliquiez pourquoi un délai de 120 jours pour le Gouvernement d'un côté et de 45 jours pour les autres acteurs. Il me semble que cette stratégie, deux poids deux mesures, alourdit inutilement. Tout le monde devrait être mis sur le même pied, avec les mêmes contraintes, qui ne sont pas faciles à respecter, c'est vrai. Si elles ne sont pas faciles pour le Gouvernement, elles ne sont pas faciles non plus pour les autres.

Dans le même esprit, la possibilité, la capacité pour le Gouvernement de proroger de 30 jours ne se justifie pas. Si l'on veut faire évoluer les délais, simplifier et gagner du temps dans toutes les procédures, il faut que les efforts viennent de partout et que tout le monde se mette des contraintes, pas tout le monde sauf le Gouvernement.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Les délais, les avis sont toujours de 30 ou 45 jours. On est à 45 jours ici, c'est le premier niveau sur les avis.

Pour ce qui est du travail du Gouvernement d'approuver les différents règlements communaux d'urbanisme, on a estimé que les 90 jours étaient un délai raisonnable pour qu'une administration traite cela convenablement au niveau régional pour l'ensemble des communes. On ne les reçoit pas en même temps. À un moment donné, on peut en avoir beaucoup. Cela ne me semble pas pénalisant.

Si l'on me dit que là il y a un amendement, on regardera, mais je dois vérifier avec l'administration si cela a du sens, si cela peut être traité de manière plus rapide.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Je ne me rends peut-être pas toujours bien compte des contraintes, mais l'idée ici ce n'est pas un problème fondamental, c'est le fait de se dire que l'on essaie de raccourcir les délais un peu à tous les échelons et il faut donner un signal et le Gouvernement peut aussi donner un signal.

Dans le même esprit de raccourcir un peu la procédure, je ne comprends pas bien pourquoi le fonctionnaire délégué est sollicité à deux reprises : une

fois en aval et une fois en amont. Je ne vois pas bien ce que cela apporte. Par contre, je vois bien que cela alourdit inutilement. Je ne pense pas que c'était le cas dans le texte précédent, sauf erreur.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - L'avis du fonctionnaire délégué ?

M. Lecerf (MR). - Je ne vois pas pourquoi il y a un double avis du fonctionnaire délégué.

M. le Président. - En ce qui me concerne, la situation est la suivante : la CCATM rendra un seul avis, à savoir sur le guide de sa commune. La CRAT, le cas échéant, au maximum, rendra 262 avis, donc pour chacune des communes, le fonctionnaire délégué pour le nombre de communes qu'il couvre.

Le nombre d'avis à rendre détermine aussi le délai des 45 jours pour la CRAT. Si jamais tout le monde introduit une demande en même temps, la CRAT est dans la même situation que le Gouvernement, sauf quelques mois plus tard, c'est vrai. Tandis que la CCATM peut très bien rendre son avis endéans les 45 jours parce que c'est le seul avis qu'elle rend.

Le fonctionnaire délégué, à la limite, a une vingtaine ou une trentaine d'avis à rendre. En fonction de la quantité de travail attendue, c'est peut-être aussi les délais qu'il faut moduler.

Deuxièmement, le fonctionnaire délégué consulté le plus tôt possible dans la procédure fait du fonctionnaire délégué un conseiller en matière de guide d'urbanisme précieux notamment parce que, après coup, ce sera toujours le fonctionnaire délégué dans ses avis, chaque fois qu'un permis est demandé, qui devra évaluer si oui ou non le règlement communal ou le guide communal est respecté ou pas.

Ici, le consulter deux fois, c'est renforcer le rôle de conseiller et réduire le rôle de gendarme.

La parole est à M. Sampaoli.

M. Sampaoli (PS). - Monsieur le Président, je partage tout à fait votre avis quant au fait que le fonctionnaire délégué devienne un conseiller parce que les contacts préalables peuvent être intéressants.

Je comprends aussi le souci de réduire au maximum les délais. Pour certaines communes c'est parfois plus difficile que pour d'autres et je pense que des communes ne disposent pas en interne des capacités pour respecter ces délais.

Quand je lis, dans un souci d'efficacité – je vais prendre un peu le contrepied – le conseil communal adopte définitivement le guide et envoie le dossier complet au FD, à la DUA et à la DGO4, avec un délai

inférieur ou égal à huit jours de l'adoption définitive, je dirais que dans un souci d'efficacité, on devrait l'envoyer la veille.

Au moins ce serait pertinent, on aurait gagné du temps. Il y a des délais tout à fait irréalistes.

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - On parle de l'envoi par la commune dans les huit jours qui suivent la décision du conseil communal.

Le conseil communal décide, il faut envoyer le document chez le fonctionnaire délégué, c'est de cela que l'on parle, c'est un envoi. Il n'y a pas de traitement.

M. Sampaoli (PS). - Monsieur le Ministre, je sais pertinemment bien que c'est un envoi, quand on a un conseil communal. Je ne parle pas pour la commune où je vis parce que l'on a un service de l'urbanisme qui est organisé, composé de cinq ou six personnes. Globalement, nous respectons tous les délais. À vrai dire, dans certaines communes de plus petites dimensions ou parfois dans de plus grosses communes, je me dis que c'est parfois aussi pour cela que l'on met des délais tellement courts, c'est parce que l'on sait que dans certaines communes d'une capacité plus importante, on n'arrive jamais à respecter aucun délai. Il faut être réaliste.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'ajouterai un élément, ce sont des délais d'ordre. Il n'y a pas d'effet. Elle n'envoie pas dans les huit jours, elle envoie le dixième jour, voilà.

M. Sampaoli (PS). - Tant pis pour elle.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui. La commune qui veut faire approuver son règlement communal d'urbanisme, on a un délai d'ordre du huit jours pour qu'elle l'envoie. Si elle l'envoie plus lentement, elle l'envoie plus lentement. Le seul délai qui aboutit à une sanction là-dedans, c'est le délai par rapport au Gouvernement ou s'il ne statue pas dans les 90 plus 30 jours, le règlement communal est réputé approuvé.

Les autres délais ce sont des délais d'ordre.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - M. le Ministre vient d'aborder l'accord tacite dans le cas où le Gouvernement reste silencieux dans le délai de 90 plus 30 jours. Je m'en réjouis mais je ne comprends pas très bien pourquoi cela

devient tout à fait possible alors que jusqu'à présent on nous a toujours dit que c'était excessivement compliqué, pour ne pas dire pas raisonnable. Je pense, par exemple, quand on a parlé de la révision des plans de secteur par une commune, on nous a démontré que ce n'était pas bien. Ici, tout à coup, cela devient possible. Je m'en réjouis, mais...

M. le Président. - Pour les documents à caractère indicatif. Tandis que pour les documents à caractère réglementaire, d'après les articles, jusqu'à présent ce serait réputé refusé. Ici, c'est un document à caractère indicatif.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans ce cas comme dans le cas des schémas, ce n'est qu'une tutelle de légalité. On ne vérifie pas l'intérêt de ce que la commune a pris comme décision, si elle a fait les bons choix, non. On vérifie si la procédure a été suivie et, dès lors, cette tutelle de légalité, si elle ne s'exprime pas dans les temps, cela veut dire que l'on considère que la légalité a été respectée, que le schéma – en l'occurrence ici le guide – est approuvé par absence de décision. C'est tout à fait différent d'une procédure de modification de plan de secteur à valeur réglementaire, par exemple.

M. le Président. - La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - En termes de publicité, une fois que le guide communal est approuvé, pouvez-vous expliquer, parce qu'il n'y a rien dans l'article lui-même, quelles sont les règles ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Pour les procédures générales de publicité qui se trouvent au Livre VIII, dans les articles dont les numéros sont repris sur le document que vous avez ; on les verra dans le détail, mais ce sont des procédures générales de publicité qui s'appliquent de la même façon pour les schémas que l'on a vus précédemment.

M. Lecerf (MR). - L'obligation est faite aussi pour la commune de le publier de façon permanente sur son site Internet ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Dans ces mesures, y a-t-il les sites Internet ?

M. le Président. - « Plus publication sur le site Internet de la commune ».

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, voilà, c'est l'article D.VIII.24.

M. le Président. - 26.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Internet, on me dit que c'est le 24.

M. le Président. - Non, cela, c'est le site Internet de l'article D.VIII.26.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Merci, Monsieur le Président.

M. le Président. - Monsieur Lecerf, cela se trouve tout en bas. Les références qui expliquent qui doit publier, à quel moment et à quel endroit.

Y a-t-il d'éventuels amendements ?

M. Lecerf (MR). - Au § 5, nous proposons de supprimer l'alinéa 2 qui programme le deuxième avis du fonctionnaire délégué, comme on vient de l'expliquer.

Au § 6, nous proposons de supprimer le 3e alinéa : il est proposé de supprimer la possibilité de proroger le délai de tutelle du Gouvernement de 30 jours et de s'en tenir aux 90 jours.

Avec ce que M. le Ministre vient de dire, c'est encore plus justifié que je ne le pensais.

Pour le § 6, nous proposons de remplacer le dernier alinéa par le texte suivant : « Le guide communal est publié sur le site Internet de la commune. Sa publication est maintenue durant la durée de validité dudit guide. La décision du Gouvernement est publiée au *Moniteur belge* ».

Même si l'on en reparle plus loin, pour la clarté de la lecture, c'est bien que cela se trouve à cet endroit.

M. le Président. - Merci pour les présentations. Y a-t-il d'autres prises de parole sur l'article D.III.6 ? Non.

Nous abordons l'article D.III.7, aux procédures de révision et d'abrogation.

La parole est à M. Dodriment.

M. Dodriment (MR). - Nous venons dans le vif du sujet. C'est une nouveauté, c'est le caractère extinctif du guide communal d'urbanisme. On propose une extinction automatique de celui-ci après 18 ans. On mentionne qu'une prorogation de six ans peut être demandée. Passé cette période, l'abrogation est une abrogation de plein droit, il n'y a pas d'acte officiel requis, en vue même de constater l'abrogation de l'outil.

Tout comme pour les schémas, lorsque l'on abordait cette même procédure d'abrogation, le Conseil d'État se montre assez sévère sur ce dispositif en mentionnant

qu'il se devait d'être fondamentalement revu. Là, il ajoute qu'il ne respecte pas la directive plan-programme et la Convention d'Aarhus quant à l'évaluation des incidences, d'une part, et la participation du public, d'autre part.

La sécurité juridique posera question. Si on lit le commentaire en réponse à l'avis du Conseil d'État, nous ne sommes pas convaincus par celui-ci.

Monsieur le Ministre, puisque vous persévérez dans ce texte, dans ce dispositif, pouvez-vous nous préciser pourquoi, à votre sens, ce dispositif respecte la Convention d'Aarhus en termes de participation du public et de publicité des actes ? Il faut une réponse claire par rapport à cela, en tout cas pour donner une réponse au Conseil d'État. J'aimerais, dans un premier temps, vous entendre sur ce que je pense être un peu aventureux sur le plan juridique, mais peut-être arriverez-vous à nous convaincre sur ce point.

M. le Président. - Lorsque l'on a discuté de l'abrogation automatique du schéma, on avait évoqué l'éventualité de mettre en place un système d'alerte. Dans certaines communes, on peut éventuellement ne pas avoir conscience que les 18 ans arrivent à terme. Pour éviter que la commune oublie de proroger, que l'on mette en place un système d'alerte. Est-ce éventuellement envisageable de faire pareil ici ?

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si l'on met en place un système d'alerte, il faut le faire sur les différents outils, cela reviendra au même. Il faut que la commune, tant dans le cas du schéma que des guides, que l'outil arrivera à échéance. On a eu l'occasion d'en parler et on a eu des propositions d'amendement sur le sujet.

Sur le fait qu'il y ait ici une enquête publique, c'est le fameux *standstill* qui fait que, comme elle existe aujourd'hui dans le CWATUPE, le Conseil d'État a considéré que ce serait un recul de le retirer de la procédure d'élaboration d'un guide communal, sinon nous aurions pu suivre la même logique que le guide régional et considérer qu'il n'y avait pas nécessité d'avoir une enquête publique.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Je prends acte de ce que M. le Ministre nous donne comme explication. Je ne suis pas convaincu que ce dispositif ne pose pas problème sur le plan juridique, mais nous le verrons plus tard sur le fond.

Cette abrogation automatique est une abrogation particulièrement sévère à l'égard des communes qui ont fait vivre leur guide communal d'urbanisme. Des communes l'améliorent, le transforment, l'adaptent aux

réalités du terrain, à l'évolution desdites communes, à l'évolution sociétale. Ces communes qui ont utilisé le guide de façon performante se verront privées de l'outil, tout en ayant peut-être visé à la réviser de façon régulière.

C'est relativement pénalisant pour les communes qui ont un outil qu'elles font vivre, qu'elles l'adaptent, puis on se doit de le constater, pas d'en réaliser l'opération d'abrogation, mais l'on se doit de constater qu'il est abrogé sans avoir pu poser le moindre acte.

À la place de certaines communes, si j'ai un guide qui a une quinzaine d'années ou qui a plus de 20 ans, si une prorogation a été donnée, je ne le réviser plus, puisque je sais que, dans deux ou trois ans, il sera automatiquement abrogé. On risque peut-être d'avoir un effet pervers qui s'installe, avec des communes qui, voyant l'échéance approcher, ne s'investiront plus dans ce guide. On peut toujours dire qu'elles n'ont qu'à un commettre un nouveau, mais ce n'est pas du tout la même chose.

C'est bien, et je vous en remercie, l'automatisme de l'abrogation pour éviter des procédures lourdes pour se débarrasser d'un outil désuet. Pour les communes, c'est une bonne nouvelle et c'est une bonne façon de travailler, mais c'est particulièrement pénalisant pour les communes qui ont continué à utiliser leur guide et qui l'ont fait vivre.

Je me demande s'il ne faut pas plancher sur un dispositif qui verrait une abrogation automatique pour les communes qui le souhaitent.

Pour les communes qui ont envie de continuer à se servir de l'outil, qui l'ont fait vivre et qui l'ont modifiée, ne peut-on pas imaginer un autre dispositif qui leur permet de conserver pleinement un guide qui fonctionne ? On est aussi dans des temps difficiles pour les communes, vous le savez tout aussi bien que nous, et chacun ici en est conscient.

On sait que, puisque M. Lecerf a évoqué, alors que, aussi il y a pas mal de communes qui pourraient élaborer leur guide elles-mêmes... J'ai eu l'occasion d'en discuter avec une de nos collègues, Mme Gérardon. Quand je vois ce qui est présenté sur Seraing ces derniers jours et que, quand on creuse un peu, on voit que l'ensemble des guides, des schémas divers ont été réalisés en interne, il faut voir le travail qui a été accompli par ces services locaux et on considérerait que ceux-ci ne sont pas capables de réaliser les guides eux-mêmes alors qu'ils en ont largement la compétence. Je ferme la parenthèse, M. Lecerf a dit ce qu'il pensait sur ce point et je veux abonder dans son sens.

Pour ces communes qui ont fait vivre le guide et qui ont pu se reposer sur celui-ci pendant autant de temps, avec parfois des modifications, le couperet de l'abrogation tombe tout pareil. C'est un peu malheureux

et cela aura l'effet pervers de voir les communes ne plus s'investir dans le guide puisque, voyant l'échéance approcher, ces communes ne seront pas tentées d'en réaliser une révision. Pour moi, c'est pénalisant, il faut trouver un dispositif qui empêche cette automaticité de l'abrogation, même si elle peut être considérée comme une avancée, pour éviter que de vieux guides ne subsistent, alors qu'ils sont complètement dépassés, vu que l'on ne les a pas fait évoluer.

Prêtons tout de même attention à ce problème de pénalisation et de dissuasion à l'égard des communes qui voudraient continuer à actualiser, mais qui ne le feront pas, parce qu'une abrogation doit intervenir dans ce délai, fixé de façon lapidaire, soit 18 ans, et puis on passe à autre chose.

Il y a aussi le vide dans lequel on peut se trouver si le guide est abrogé, sans qu'il y ait eu la vigilance éveillée par un mécanisme comme le président l'évoquait. J'entends bien, c'est déjà une chose positive. Parfois, dans une commune, on peut juger que des priorités sont autres que celles d'élaborer un guide. On n'a pas le temps, on n'a pas l'argent, on n'a pas nécessairement les moyens pour le faire.

L'échéance arrive, on peut avec des communes qui ont bien travaillé pendant une période de 18 ans, parce que ce sont des communes qui étaient soucieuses d'une bonne gestion. Déjà, celles qui élaborent un guide, ce sont souvent des communes qui ont l'esprit un peu éveillé sur ces matières. Cela est positif. Si elles ne réagissent pas dans le délai voulu, elles se retrouvent, du jour au lendemain, sans ce guide, sans ce recueil de conseils, de conditions, qui a été utilisé pendant toutes ces années. J'ai de grosses craintes par rapport à l'effet pervers de ce mécanisme d'abrogation automatique.

J'ai aussi un autre problème, Monsieur le Président. Au vu de cet article qui prévoit que le guide peut contenir plusieurs parties adoptées à des époques différentes. Cette règle d'abrogation tacite de 18 ans va intervenir partiellement pour le guide, puisque le contenu du guide a été constitué à des périodes différentes, parfois à des années différentes ou à des moments espacés dans le temps. On aura une abrogation tacite qui intervient pour une partie du document, et pas pour l'ensemble.

J'avoue que cela apportera de la difficulté et qui va voir les autorités locales être confrontées à un fameux casse-tête. Il est non seulement question des difficultés de cette abrogation tacite et automatique, mais aussi de moments où l'on verrait une abrogation partielle du document. Convenons-en, cela sera très compliqué. Je ne sais pas ce que l'on fera ; on devra peut-être découper les pages qui sont abrogées dans le document et donner un document avec des pages arrachées. J'ai un peu de mal à comprendre que ce soit cela le but poursuivi au travers du dispositif de cet article.

Il faut revoir quelque peu les choses et ne pas mettre les communes proactives en la matière dans la difficulté. Même si cela part d'une bonne intention, cela risque, malgré tout, de produire quelques effets pervers.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'aurais une réflexion pragmatique à formuler par rapport aux commentaires de M. Dodrimont. C'est une question que je vous pose, Monsieur le Ministre. Celle-ci consiste à considérer que, au bout des 24 ans, si la commune est toujours contente avec son guide, elle peut le réintroduire à l'identique et sera, de la sorte, répartie pour une nouvelle période de 24 ans, si elle le veut.

Avoir un moment de réflexion après un quart de siècle me semble être utile, parce qu'au bout de 24 ans, il y a énormément de choses qui peuvent avoir évolué. Avoir un automatisme en matière de reconduction peut s'avérer, dans bon nombre de situations, assez freinant par rapport à une série de permis qui doivent être demandés et qui doivent, par conséquent, répondre à un règlement qui est vieux d'un quart de siècle.

Je préférerais qu'il y ait un acte de la commune et que l'acte consiste, le cas échéant, à réintroduire le guide à l'identique, s'il est toujours d'actualité après un quart de siècle. Même si, personnellement, cela m'étonnait, mais nous pouvons imaginer le cas.

La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - J'aime bien quand vous dites « un quart de siècle », parce que cela montre un peu de quoi l'on parle.

L'évaluation du CWATUPE a mis en exerce le fait que l'une des difficultés majeures était l'existence et la difficulté d'abrogation, sur de trop longues durées, d'outils qui étaient devenus sans aucune correspondance avec le terrain. De la formule 18+6=24 ans, je retiens l'idée qu'il y ait un système d'alerte considérant qu'une commune, avec ses quatre mandatures, peut ne pas avoir eu de prise de conscience. Ceci dit, je pense que dans une commune, celui qui gère l'urbanisme, le CATU ou l'agent qui gère cela, peut avoir une vision là-dessus. Très bien, ayons un système d'alerte.

Il y a une possibilité d'abrogation « 18+6=24 ». Cela remplit l'objectif prioritaire qui est d'éviter d'avoir des outils trop vieux et qui posent des problèmes lorsqu'ils doivent être mis en application. Cela est valable pour les schémas et pour les guides. Je revendique cela. Je porte tout à fait cette mesure d'abrogation. J'entends les arguments. On peut, sans doute, améliorer les choses, mais sur le principe, cela reste une nécessité.

Sur l'abrogation en différentes parties si différentes parties ont été constituées à différents moments, il y a des abrogations partielles, il y a des pages qui ne valent plus, puisqu'elles ont atteint les « 18+6=24 ans ». Dès lors, cette partie n'est plus à jour.

M. Stoffels avait raison. Si une commune estime, après 24 ans, que le document qui a un quart de siècle est toujours parfait et qu'il convient très bien. Elle peut soumettre au Gouvernement la réapprobation du même guide. Le travail, dans ce cas, peut, parfois, être relativement léger, s'il y a un guide qui existe et qu'il fait toujours le travail.

M. Stoffels (PS). - Dans ce cas, c'est une décision du conseil communal et un courrier suivis d'une réponse du Gouvernement.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Il y a une enquête publique, si je peux me permettre.

M. le Président. - C'est la procédure classique telle que prévue. Ce n'est pas un engagement consistant à écrire quelque chose à partir d'une page blanche.

M. Dodrimont (MR). - Je n'ai pas dit cela, mais il y a un peu plus de complexité que ce que vous évoquez. Ce n'est pas pour vous reprendre, c'était pour compléter un peu le propos.

J'entends la réponse de M. le Ministre. Je partage son point de vue. Après un tel délai, il se doit d'être pensé autrement et qu'une gestion intervienne. Je répète, toutefois, l'argument que j'ai développé tout à l'heure. J'ai évoqué le cas de figure d'un guide qui était révisé et qui faisait l'objet d'une attention de la part du pouvoir en place. Je trouve que c'est pénalisant d'avoir cette abrogation, même si elle intervient après la durée donnée. Quelque chose qui a vécu, qui a évolué, qui a été révisé, c'est peut-être quelque chose qui est tout aussi bon qu'un nouveau texte.

J'aurais voulu, Monsieur le Président, déposer un amendement spécifique par rapport au § 3 de cet article D.III.7. J'aurais ajouté, tout au début du § 3 ceci : on écrit « à moins qu'il ne soit abrogé explicitement », et j'aurais ajouté « ou révisé », donc « à moins qu'ils ne soient abrogés explicitement ou révisés, les guides ou parties de guides communaux adoptés après l'entrée en vigueur du code », et, là, je supprimerais « qu'ils soient révisés ou non sont applicables sur le territoire ». Ensuite, intervient le mécanisme d'abrogation.

Je souhaite souligner que le fait qu'un guide qui a fait l'objet d'une révision, c'est un guide qui a vécu, dans une commune, un parcours d'attention, qui n'est pas le scénario tel qu'évoqué, à savoir celui d'un recueil qui est

recouvert de poussières et qui n'a servi à rien du tout. Si l'on s'est donné la peine de le réviser, c'est qu'il mérite d'être maintenu tel quel, si c'est, en plus, la volonté locale. Je demande que l'on analyse cette distinction entre un guide qui n'a pas du tout évolué et un guide qui a été révisé.

De manière à compléter l'article de façon explicite, on peut, à titre subsidiaire, par rapport à cet amendement, supprimer le § 3, qui supprime la règle d'abrogation tacite après 18 ans.

On a, là aussi, les quelques questions sur le plan juridique, que l'on a évoquées. Si M. le Ministre exprime son assurance sur le plan juridique par rapport à cela, cet amendement peut être supprimé.

Je ne souhaiterais pas que l'abrogation tacite puisse intervenir par rapport à un document qui a fait l'objet d'une modification, et qui a, s'il a été modifié, été utilisé de façon pertinente par l'autorité locale.

N'ajoutons pas la difficulté là où cela n'est pas nécessaire. Si les communes sont attentives et si leurs guides ont fait l'objet de cette révision et amélioration, pourquoi les obliger à devoir en redéposer un autre ? Même si la procédure peut être jugée simple, comme M. le Président le dit, il n'en demeure pas moins qu'il faut reconsulter la population, et cela peut apporter quelques difficultés.

(Réaction de M. le Président)

Le document existe, mais la procédure est fatalement la même. On s'est bien compris.

Je vous remercie pour votre attention.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres remarques ou commentaires ? Non.

On passe à l'article D.III.8, qui porte sur les effets juridiques. Cet article stipule que : « Tous les guides d'urbanisme ont valeur indicative, à l'exception des normes du guide régional, qui ont force obligatoire. »

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - Cet article confirme la valeur hybride du guide régional d'urbanisme. Vous savez ce que l'on en pense. Je ne vais pas vous refaire tout notre laïus, mais il me semble que c'est, encore une fois, l'occasion de rappeler que la représentante des fonctionnaires délégués, quand elle est venue en commission, a rappelé certains enjeux, dont un enjeu essentiel, qui était de préserver notre identité culturelle. C'était ce qui motivait le fait qu'elle proposait – et c'est notre proposition – de conserver la valeur réglementaire pour les guides régionaux et de permettre aux communes de définir elles-mêmes la valeur de leur guide communal.

Nous ne sommes pas d'accord sur cet aspect, on ne va pas y passer la nuit, mais il me semble que c'est à nous de le rappeler à chaque fois ce que l'on peut.

Dans le texte lui-même – je ne suis pas juriste, et je m'excuse si je commets une erreur d'interprétation – quand on dit : « qui ont force obligatoire », cela me paraît être un vocabulaire un peu catégorique qui ne laisse pas suggérer qu'il peut y avoir des dérogations, alors que c'est le cas. Je me demande, dès lors, s'il ne serait plus adapté de dire « qui ont valeur réglementaire ». Ce terme « force obligatoire », je ne l'ai rencontré nulle par ailleurs.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - C'est un amendement auquel nous pensions. Si vous le faites, nous le signerons.

M. Lecerf (MR). - Vous voyez que nous trouverons des accords ! Je vais vite en profiter, alors.

On déposera un amendement pour remplacer « force obligatoire » par « valeur réglementaire ».

Nous déposerons un projet d'amendement pour remplacer le texte et le formuler de cette façon : « Le guide régional d'urbanisme a une valeur réglementaire, à l'exception des dispositions à valeur indicative, indiquées comme telles au sein, du guide régional. », ce qui me semble mettre mieux la valeur réglementaire en évidence, et « Le guide communal d'urbanisme, ou partie de guide, a la valeur que le conseil communal désire lui conférer. »

Vous direz peut-être que nous sommes obstinés et nous y tenons.

M. le Président. - On a entendu que vous y tenez, mais je pense que le Gouvernement a un peu une idée différente.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

Le ministre confirme qu'il a entendu et qu'il soutient ses réponses précédentes.

Vous allez déposer les amendements.

M. Lecerf (MR). - Oui, ils vont vous arriver

M. le Président. - Comme toujours, ils vont être copiés et distribués.

D'autres commentaires sur l'article D.III.8 ? Non.

Nous abordons l'article D.III.9 ; on parle du lien entre le guide régional et le guide communal.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - Nous avons quelques

questions de vocabulaire par rapport à cet article.

Monsieur le Ministre, on indique les mots « spécificités du territoire », dans cet article. On y précise que le Guide communal de l'urbanisme peut s'écarter du guide régional d'urbanisme, si les écarts sont justifiés par des spécificités du territoire et s'ils respectent le paysage.

Je comprends « qui respectent le paysage », mais j'ai un peu plus de mal à comprendre la portée des termes « les spécificités du territoire ».

Par ailleurs, lors de l'évaluation du CWATUPE, le concept de ligne de force du paysage a été décrié. On dit qu'il est sujet à une multitude d'interprétations divergentes, on parle d'un concept qui, même s'il est légèrement amendé pour un nouveau dispositif tout aussi flou, contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages. Qu'est-ce que tout cela veut dire ? J'ai le sentiment que ces termes « lignes de force du paysage » et « spécificités du territoire » sont un peu des termes fourre-tout. N'y aurait-il pas moyen d'être un peu plus clair sur la rédaction du texte ? Ces termes formeront-ils une balise que l'on ne pourra pas franchir si l'on applique le dispositif comme il est demandé de le faire ?

Pour nous, ces écarts possibles entre le guide communal et le guide régional sont peu appréhendables. On navigue selon la jurisprudence du Conseil d'État. Je ne pense qu'il y ait une réelle simplification administrative. Plus globalement, cette double notion engendrera une profonde insécurité juridique. N'y a-t-il, dès lors, pas moyen de préciser les choses différemment ? On éprouve quelques difficultés par rapport aux termes employés.

Je reviens sur cette disposition relative au paysage. Le paysage, ce n'est qu'une composante du patrimoine culturel immobilier. Ne serait-il pas préférable de dire « le patrimoine naturel, culturel ou paysager » ? Cela me semblerait être plus précis et correspondre mieux à ce que l'on peut dire sur ce dispositif.

Nous concernant, cet article ne règle qu'une partie de la hiérarchie entre le guide communal et le guide régional, puisque l'on ne vise que les dispositions à valeur indicative.

Encore une fois, nous regrettons – il faudra le redire plusieurs fois, quand on évoquera ces deux guides – qu'il n'y ait pas de lien hiérarchique entre les dispositions normatives du guide régional d'urbanisme ; il n'y a pas de précisions quant à ses dispositions et leurs liens avec le guide communal d'urbanisme. Cela est de nature à générer une interrogation : un guide communal d'urbanisme peut-il déroger aux dispositions normatives du guide régional d'urbanisme ? Si oui, dans quelles conditions et selon quelle méthode ? Nous n'avons pas, ici, à la lecture du texte et de son commentaire, une

réponse à cette question.

De façon précise, si vous pouvez retenir une question de cet exposé : le guide communal d'urbanisme peut-il déroger aux dispositions normatives du guide régional d'urbanisme ; et si oui, dans quelles conditions et selon quelle méthode ?

Voilà, Monsieur le Président, nos commentaires sur cet article D.III.9.

(M. Dodrimont, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. Stoffels.

M. Stoffels (PS). - J'ai trois questions à poser à M. le Ministre.

La première concerne le § 2 : comment un guide communal d'urbanisme, qui se rapporte au § 1er, de l'article D.II.3 – qui reprend tous les thèmes indicatifs – peut-il entrer en contradiction avec une norme du guide régional, alors que le guide communal n'a aucune norme et n'a que des indications ? Comment des contradictions entre les indications et les normes peuvent-elles exister ? J'attends une information, une explication. Peut-être n'ai je pas bien perçu, et si l'explication est concluante, pourquoi pas ?

Le deuxième alinéa du § 2 stipule « en cas de contradiction entre des indications d'un guide communal d'urbanisme ». Je suppose que c'est entre un guide communal et l'autre.

(Réaction de M. le Ministre Di Antonio)

M. Stoffels (PS). - Entre des parties ? Très bien.

Il faudrait peut-être expliquer ce que signifie cette phrase.

Je l'avais interprétée dans le sens suivant : on a un ancien et un nouveau guide communal d'urbanisme, et c'est toujours le plus récent qui l'emporte. Est-ce bien cela que cela signifie ou cela signifie-t-il autre chose ?

Le guide communal – c'est un peu une réflexion en réaction aux remarques de M. Dodrimont – ne pas déroger ou prendre des écarts par rapport aux normes, étant donné qu'il se rapporte exclusivement à l'article D.III.2, § 1er, et ne se rapporte pas du tout à l'article D.III.2, § 2, donc aux normes.

(M. Stoffels, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. - La parole est à M. le Ministre Di Antonio.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - La dernière

intervention, Monsieur Stoffels, c'est en partie une réponse aux questions posées juste avant.

Sur l'article D.III.9, 1°, elles sont justifiées compte tenu des spécificités du territoire sur lequel il porte. C'est volontairement très large, cela donne une facilité de s'écarter qui est considérable, puisque n'importe quelle spécificité locale peut permettre d'avoir une valeur indicative dans le règlement communal qui s'écarterait du niveau régional.

Sur le 2°, les termes « contribue à la protection, à la gestion et à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis », ce sont très exactement les termes repris dans la Convention d'Aarhus, qui sont parfaitement définis, et dont on reprendra encore les définitions dans le lexique.

Sur quoi cela prime-t-il ? La norme prime sur l'indicatif. Dans ce cas précis, le niveau régional prime sur le niveau communal ; quand il y a une norme au niveau régional, la commune ne sait pas y déroger, d'autant plus que le guide communal ne peut pas porter sur des dispositions à valeur réglementaire présentes dans le guide régional.

M. le Président. - Il y a des contradictions, au § 2, entre la partie normative du guide régional et le guide communal. Comment les contradictions peuvent-elles exister ?

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Quand on a examiné l'article D.III.2, par rapport au guide communal d'urbanisme, on a dit qu'il n'était pas nécessaire de donner la possibilité d'introduire un guide sur les inondations, parce qu'avec les thématiques, on a ce qu'il faut. Imaginons que l'on fixe une interdiction de mettre des remblais pour laisser le libre écoulement des eaux : si le guide communal mettait, à titre indicatif, une disposition contraire, elle serait automatiquement abrogée par le guide régional. Voilà un exemple.

Si l'on mettait un niveau d'implantation qui n'est pas celui du guide régional, ce serait celui du guide régional qui primerait.

M. Dodrimont (MR). - Il y a une grosse contradiction là.

M. le Président. - Cela veut dire qu'un même thème peut à la fois apparaître dans la partie indicative et dans la partie réglementaire ; partie indicative du côté du guide régional et du guide communal, et dans la partie réglementaire du guide régional.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Si l'on fixe des normes techniques très précises pour protéger les bâtiments des inondations, on peut arriver à des caractéristiques de techniques de construction,

forcément. Si, par ailleurs, la commune en avait mis à titre indicatif, il peut y avoir des contradictions. Normalement, non, mais cela peut arriver.

M. le Président. - La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'entends ce que M. le Ministre vient de nous dire, mais cela vient à l'appui de tout ce que l'on a développé comme arguments tout à l'heure. Quand vous évoquez la problématique des zones inondables, du remblai, que la commune se devrait de mentionner, qu'il n'est pas opportun de faire ou qu'il est interdit de faire à certains endroits, c'est ce que le guide communal ne nous permet pas de faire.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Mais le guide communal va le faire pour l'entièreté de la commune.

M. Dodrimont (MR). - Mais on ne peut pas.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - À certains endroits de la commune, cela peut être opportun. Par ailleurs, il peut arriver que l'on ait fixé des normes plus précises pour lutter contre l'inondation.

M. Dodrimont (MR). - Mais, attendez, le guide communal – je m'excuse de vous contredire, mais c'est ce que l'on a évoqué tout à l'heure – ne peut pas porter sur les parties normatives reprises dans le contenu du guide régional, parce que c'est expressément indiqué.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Oui, mais ce n'est pas complètement étanche. En fonction du contenu que l'on mettra dans le guide communal et dans le guide régional, ce n'est pas toujours aussi étanche que l'on peut le penser ; on peut avoir des prescriptions prises pour l'entièreté de la commune et, si la commune ne les nuance pas, en disant : « Attention, là, pour cette zone, c'est le guide régional qui s'applique », ce sera le cas automatiquement.

M. Dodrimont (MR). - Je ne suis pas convaincu. Vous venez de donner un exemple de contradiction entre des dispositions reprises au guide communal et au guide régional. La contradiction que vous évoquez porte sur quelque chose qui ne peut pas être indiqué dans le guide communal, puisque l'on exclut la partie normative des dispositions du guide.

M. Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal. - Je vais prendre un autre exemple.

En règle générale, on met, dans des prescriptions communales, des prescriptions par rapport au niveau

d'implantation des constructions, notamment le fait que la zone de recul doit être au même niveau que la voirie. Imaginons que cela implique un remblai, et imaginons que, dans la partie normative régionale, l'on dit qu'il ne faut pas mettre de remblai pour freiner l'écoulement des eaux, vous aurez une contradiction, alors que quand vous avez mis la prescription pour avoir le même niveau par rapport à la voirie devant, on n'a pas pensé spécifiquement aux zones d'inondation. Si la commune n'a pas pensé à exclure les périmètres des inondations, le guide régional s'appliquera.

M. Dodrimont (MR). - Avec cet exemple-ci, c'est dans la ligne droite de ce que le texte développe comme argumentation. Le fait que vous ayez pris cet exemple démontre, toutefois – excusez-moi d'utiliser l'exemple que vous avez mis en exergue – que cela vient en renfort de ce que nous avons développé quant à ce que le guide communal doit comprendre.

L'exemple des inondations reviendra dans toutes les réflexions, j'en suis convaincu. Si vous avez pris cet exemple, c'est parce que c'est un cas de figure qui interviendra extrêmement régulièrement sur la question. Dont acte, en ce qui me concerne. Je pense qu'il faut revoir la copie. J'étais peut-être un peu énervé tout à l'heure, ce n'était pas nécessairement à propos. Très sincèrement, il y a matière à réfléchir à une construction un peu différente de ce dossier de guide communal d'urbanisme.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres contributions ?

Je pense que les contradictions peuvent exister entre les indications de l'un et de l'autre, tandis que pour la partie normative, la logique veut que la contradiction, à vrai dire, n'existe pas.

M. Sampaoli (PS). - S'il y a contradiction entre la partie normative du guide régional d'urbanisme et la partie indicative du guide communal d'urbanisme, c'est la partie normative qui l'emportera.

M. le Président. - Qui l'emporte automatiquement.

Y a-t-il des amendements ?

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). - J'ai un petit amendement pour bien libeller l'article. Je souhaiterais que le dernier alinéa du § 2 devienne un paragraphe à proprement parler. C'est un amendement technique visant à scinder le cas de contradiction entre les indications d'un même guide communal, avec les contradictions constatées entre un guide communal et le guide régional. Cela donnera, selon moi, plus de lisibilité au texte.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le point 2° de l'article 1er serait remplacé par : « contribue à la protection et à la gestion ou à l'aménagement du patrimoine naturel, culturel ou paysager ». Nous

voulons élargir la notion de paysage à d'autres notions tout aussi importantes que sont le patrimoine naturel et le patrimoine culturel.

Enfin, notre dernier amendement pour cette semaine vise, au § 1er de l'article, à remplacer la première phrase de l'alinéa 1er par : « un guide communal peut s'écarter du guide régional moyennant une motivation démontrant les écarts ou les dérogations. Il est proposé que le guide communal puisse s'écarter ou déroger au guide régional ». En effet, dans le texte en projet, aucune disposition n'encadre les possibilités de dérogation du guide régional par un guide communal.

Voilà les trois derniers amendements que nous vous déposons aujourd'hui, Monsieur le Président.

M. le Président. - Y a-t-il d'autres remarques ? Ce n'est pas le cas.

Nous passons à l'examen de l'article D.III.10.

La parole est à M. Lecerf.

M. Lecerf (MR). - L'article D.III.10 traite du lien entre les schémas et les guides. Si j'essaie de synthétiser, je retiens que les schémas priment toujours sur le guide communal d'urbanisme, que ce soit le schéma du développement du territoire, le pluricommunal, le communal ou le SOL.

Le guide régional prime toujours aussi sur le schéma pluricommunal, le communal et le SOL.

Par contre, le schéma de développement du territoire prime sur le guide régional, mais celui-ci peut s'en écarter moyennant certaines conditions, si j'ai bien interprété.

Les conditions pour que le guide régional puisse s'écarter du schéma de développement de territoire sont identiques à celles que l'on avait examinées dans l'article D.II.17. Elles sont au nombre de deux. D'une part, ces écarts ne doivent pas compromettre les objectifs du schéma de développement du territoire ; d'autre part, elles doivent contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Nous trouvons que ces notions sont très larges – on l'a déjà exprimé, je ne fais que le répéter – et entraîneront inévitablement des divergences d'interprétation. On proposera une petite correction à ce texte.

Dans le § 2, on dit : « en cas de contradiction entre

un schéma de développement pluricommunal, un schéma de développement communal ou un schéma d'orientation locale et un guide régional d'urbanisme ». C'est purement technique, mais il me semble qu'il n'y en a pas plusieurs. Ne devrions-nous pas dire « et le guide régional » ? Ce n'est qu'une question de mots. Si vous partagez notre avis, on peut déposer un amendement en ce sens.

Je vous propose deux amendements : remplacer « un guide régional d'urbanisme » par « le guide régional » et de modifier un peu le texte des conditions, à l'alinéa 3. Pour le premier point, nous proposons de le formuler de la façon suivante : « n'entraîne pas une réduction du niveau qualitatif du bon aménagement des lieux par rapport à ce que prévoient le ou les schémas d'échelle de territoire supérieur et présentent des spécificités qui justifient ces écarts ». Pour le point 2, l'alinéa 3, nous proposons de le formuler de la façon suivante : « contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement du patrimoine naturel, culturel ou paysager ». On s'est déjà exprimé sur le sujet à d'autres occasions, mais on insiste pour introduire ces notions de patrimoine naturel et de patrimoine culturel.

M. le Président. - Merci pour la présentation des amendements qui vont être signés, déposés, photocopiés et distribués.

Avec ceci, nous terminons les travaux sur le Livre III.

Des amendements (Doc. 307 (2015-2016) N° 262 à 281) sont déposés

Une petite information que je viens d'entendre de la part du ministre. Lors de la prochaine séance du Parlement wallon, le jeudi et le vendredi, le Gouvernement sera en conclave budgétaire. Une demande sera adressée par le Gouvernement pour que la Commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire puisse siéger le lundi et le mardi. Maintenant, la Conférence des présidents doit trouver le modus vivendi pour que chacun sache participer aussi aux travaux habituels des autres commissions. De toute façon, c'est la Conférence des présidents qui doit trancher, mais je tenais à partager cette information avec vous.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 17 heures 10 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports,
des Aéroports et du Bien-être animal
M. Philippe Dodrimont, MR
M. Philippe Henry, Ecolo
M. Patrick Lecerf, MR
M. Vincent Sampaoli, PS
M. Edmund Stoffels, Président
Mme Véronique Waroux, cdH

ABRÉVIATIONS COURANTES

CATU	Commission d'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO4	Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie
PEB	Performance énergétique des bâtiments
PMR	personne à mobilité réduite
RGBSR	Règlement général sur les bâtisses en site rural
RGBZPU	règlement général des bâtiments en zones protégées en matière d'urbanisme
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SDT	schéma de développement territorial